



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-106

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS ALPC

- R75-2016-11-09-015 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie RIBOULLEAU-JACQUET, 33720 PODENSAC) (3 pages) Page 6
- R75-2016-11-09-016 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de PESSAC (33600) (3 pages) Page 10
- R75-2016-11-07-003 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT PIERRE DU MONT (40280) (3 pages) Page 14

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

- R75-2016-09-01-018 - Delegation signature Agent Comptable ARS (2 pages) Page 18
- R75-2016-11-16-002 - Delegation signature DG ARS (16 pages) Page 21

Délégation départementale 47 ARS ALPC

- R75-2016-06-30-009 - Arrêté urgences Agen Nérac (3 pages) Page 38
- R75-2016-06-30-008 - CAMSP-CHAGEN (4 pages) Page 42

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

- R75-2016-11-02-009 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-17 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche (12 pages) Page 47
- R75-2016-11-02-012 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges (12 pages) Page 60
- R75-2016-11-02-010 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-23 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2016-2017) (4 pages) Page 73
- R75-2016-11-02-011 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-24 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine définissant les règles d'attributions du droit d'accès au bassin « estuaire de la gironde et côte girondine nord » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2016-2017) (4 pages) Page 78
- R75-2016-11-08-009 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-27 du 7 novembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le Crpmem Aquitaine et le Crpmem Poitou-Charentes lors de la campagne 2016-2017 (3 pages) Page 83

R75-2016-11-14-002 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-28 du 14 novembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence Cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016 – 2017 (10 pages) Page 87

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2016-11-15-001 - Arrêté portant approbation des comptes 2015 du Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes (2 pages) Page 98

R75-2016-11-15-004 - Arrêté RO la délibération n°12-2016 du CRPMEM PC _ limite individuelle de capture UGA GDC (6 pages) Page 101

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHATIN Christophe (79) (2 pages) Page 108

R75-2016-10-21-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BANDOVI Fabien (79) (2 pages) Page 111

R75-2016-10-10-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BREUIL Ludovic (87) (2 pages) Page 114

R75-2016-10-10-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CARRIER Catherine (87) (2 pages) Page 117

R75-2016-10-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à COURTY Jérôme (23) (2 pages) Page 120

R75-2016-10-24-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BENASSY (17) (2 pages) Page 123

R75-2016-10-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CCV BOISNARD (17) (2 pages) Page 126

R75-2016-10-20-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BROSSEAU Christophe (17) (2 pages) Page 129

R75-2016-10-27-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. BOURDIER François (23) (2 pages) Page 132

R75-2016-10-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. DEVAUX Georges (23) (2 pages) Page 135

R75-2016-10-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DECHA DISE (40) (2 pages) Page 138

R75-2016-09-26-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BORDIER Jacques René (2 pages) Page 141

R75-2016-10-24-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CANTEYRIN (40) (2 pages) Page 144

R75-2016-10-07-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHAMPAGNE ROLLAND (17) (2 pages) Page 147

R75-2016-10-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CUISINIER (17) (2 pages)	Page 150
R75-2016-10-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DAMESTOY (40) (2 pages)	Page 153
R75-2016-10-07-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BRISSON Arnaud (17) (2 pages)	Page 156
R75-2016-09-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CASTERA Etienne (40) (2 pages)	Page 159
R75-2016-10-07-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CIUTAD Pierre (40) (2 pages)	Page 162
R75-2016-10-24-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. COMMARIEU Bruno (40) (2 pages)	Page 165
R75-2016-10-07-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures pour BROUCA Sylvain (40) (2 pages)	Page 168
R75-2016-09-26-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures pour Mme DOYEN Gaëlle (86) (4 pages)	Page 171
R75-2016-10-21-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DEBARRE Yannick (79) (4 pages)	Page 176
R75-2016-09-26-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures pour M. BRAIN Samuel (86) (6 pages)	Page 181
R75-2016-09-26-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. BALLEET Thierry (19) (2 pages)	Page 188
R75-2016-10-20-008 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DA COSTA Dylan (17) (4 pages)	Page 191
DRAAF ALPC site de Poitiers	
R75-2016-11-15-002 - Avenant à l'arrêté n°R75-2016-10-28-032 portant la composition du comité régional des céréales. (1 page)	Page 196
DRDJSCS ALPC	
R75-2016-09-27-005 - ARRETE CHRS DGF DU COTE DES FEMMES (4 pages)	Page 198
R75-2016-09-27-003 - ARRETE DGF CHRS AMITIE (4 pages)	Page 203
R75-2016-09-27-004 - ARRETE DGF CHRS ATHERBEA (4 pages)	Page 208
SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX	
R75-2016-10-25-007 - Annexe 1 - DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS Bordeaux au 01.09.2016 avec signature (3 pages)	Page 213
R75-2016-10-25-005 - Annexes - Ordonnancement secondaire et MP avec signatures (6 pages)	Page 217
R75-2016-10-25-004 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 01.09.2016 (3 pages)	Page 224
R75-2016-10-25-006 - DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS Bordeaux au 01.09.2016 (2 pages)	Page 228

SGAR ALPC

R75-2016-11-16-001 - Arrêté portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (62 pages)

Page 231

ARS ALPC

R75-2016-11-09-015

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie RIBOULLEAU-JACQUET, 33720 PODENSAC)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 09 novembre 2016

Autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie RIBOULLEAU – JACQUET, 33720 Podensac)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciedepodensac.mesoigner.fr> adressée par Madame Virginie JACQUET-RIBOULLEAU, Madame Nicole RIBOULLEAU et Monsieur Christian RIBOULLEAU, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE RIBOULLEAU - JACQUET, sise 1 Zone Commerciale des Graves, 33720 PODENSAC (licence n°33#001022) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, reçue le 11 avril 2016 et enregistrée complète le 19 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE RIBOULLEAU - JACQUET, sise 1 Zone Commerciale des Graves, 33720 PODENSAC, exploitée par Madame Virginie JACQUET-RIBOULLEAU, Madame Nicole RIBOULLEAU et Monsieur Christian RIBOULLEAU, et enregistrée sous le numéro de licence 33#001022.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://pharmaciepodensac.mesoigner.fr>

Art. 2. – Madame Virginie JACQUET-RIBOULLEAU (RPPS : 10001590545), Madame Nicole RIBOULLEAU (RPPS : 10001527869) et Monsieur Christian RIBOULLEAU (RPPS : 10004319397) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires de l'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#001022 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice adjointe de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,
Le Directeur de la Santé Publique
M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-11-09-016

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de PESSAC (33600)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 09 novembre 2016

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de PESSAC
(33600)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DES ECHOPPES, dont les gérantes sont Madame Corinne BOURDEAU et Monsieur Patrice BOURDEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 73 Avenue Jean Jaurès (licence 33#000743) vers un nouveau local sis 110 Avenue Jean Jaurès, au sein de la même commune de PESSAC (33600), demande déclarée complète en date du 28 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 20 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 13 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 05 octobre 2016 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 04 août 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de PESSAC (33600) s'élevant à 60 763 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 19 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (IRIS 0105 « Bellegrave ») ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 300 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE DES ECHOPPES, dont les gérants sont Madame Corinne BOURDEAU et Monsieur Patrice BOURDEAU, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 73 Avenue Jean Jaurès vers le 110 Avenue Jean Jaurès, au sein de la même commune de PESSAC (33600).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001088 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

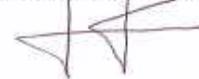
Article 6 – La Directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-11-07-003

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de SAINT PIERRE DU MONT
(40280)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 07 novembre 2016

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de SAINT
PIERRE DU MONT (40280)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

- VU** la demande présentée par la SARL PHARMACIE GALIEN, dont les gérantes sont Madame Anne-Isabelle PEGUY et Madame Karine MARHEIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée Avenue de la Moustey (licence 40#000108) vers un nouveau local sis 871 Avenue de Saint Sever, au sein de la même commune de SAINT PIERRE DU MONT (40280), demande déclarée complète en date du 21 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 26 août 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 20 août 2016 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 23 août 2016 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT PIERRE DU MONT (40280) s'élevant à 9 337 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par trois officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 160 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL PHARMACIE GALIEN, dont les gérantes sont Madame Anne-Isabelle PEGUY et Madame Karine MARHEIN, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires de l'Avenue de la Moustey vers le 871 Avenue de Saint Sever, au sein de la même commune de SAINT PIERRE DU MONT (40280).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000238 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

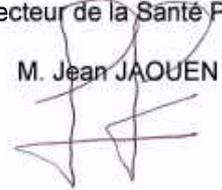
Article 6 – La Directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 novembre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

R75-2016-09-01-018

Delegation signature Agent Comptable ARS

*ARS Nouvelle-Aquitaine - Délégation de signature de l'agent comptable de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine*

Bordeaux, le 01/09/2016

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'AGENT COMPTABLE DE L'ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Article 1. Délégation de signature générale

Je soussignée, Martine CHENEAU, l'Agent Comptable de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, donne :

- Délégation de signature générale à Fatima LOYER, adjointe de l'Agent Comptable.

Fatima LOYER est ainsi habilitée à signer en cas d'absence ou d'empêchement de l'Agent Comptable tous les courriers, bordereaux, documents comptables, externes ou internes, relatifs à l'ensemble des activités de l'agence comptable.

- Délégation de signature générale à Jean-Philippe LARRIEU, en charge de la maîtrise des risques financiers et comptables et du contrôle interne.

Jean-Philippe LARRIEU est ainsi habilité à signer en cas d'absence ou d'empêchement de l'Agent Comptable et de l'adjointe de l'Agent Comptable tous les courriers et documents relatifs aux dossiers gérés par les services facturiers et comptables n'engageant pas les services ordonnateurs :

- Les ordres de paiement comptables et les documents de paiement des dépenses, à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 100 000 € TTC,
- Toutes opérations sur le compte Dépôts de Fonds de l'Agence comptable,
- Les chèques remis à l'encaissement.

A l'exception des courriers à destination des membres du COMEX et des Ministères.

A titre exceptionnel, en l'absence de Martine CHENEAU et de Fatima LOYER, la délégation de signature est donnée à Jean-Philippe LARRIEU pour signer tous les courriers et documents, sans limitation de montant.

Article 2. Délégation de signature sur la convention de prestation de services

Considérant la convention de prestation de services pour la réalisation de la paye des agents de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Entre le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne,

En date du 1^{er} janvier 2016,

L'Agent Comptable soussigné,

Accorde, à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'à nouvel avis, délégation de signature des documents de liaison relatifs aux opérations de paye du personnel de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à :

- Monsieur Rémy PETERLONGO, responsable du Pôle dépenses du personnel, sur le site de Poitiers.

En l'absence de Monsieur PETERLONGO, délégation est donnée à Madame Géraldine LATROMPETTE pour les mêmes attributions.

Article 3. Délégation de signature sur le pôle comptabilité/clients

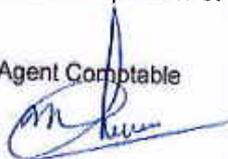
L'Agent Comptable soussigné,

Accorde, jusqu'à nouvel avis, délégation de signature pour :

- Les ordres de paiement comptables et les documents de paiement des dépenses, à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 100 000 € TTC,
- Toutes opérations sur le compte Dépôts de Fonds de l'Agence comptable,
- Les chèques remis à l'encaissement.

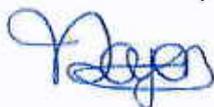
à Madame Christèle HUDE, responsable du Pôle comptabilité et clients.

L'Agent Comptable



Martine CHENEAU

L'Adjointe à l'Agent Comptable



Fatima LOYER

Le chargé de la maîtrise des risques
et du contrôle interne



Jean-Philippe LARRIEU

La Responsable du Pôle
« Comptabilité et Clients »



Christèle HUDE

Le Responsable du Pôle
« Dépenses de personnel »



Rémy PETERLONGO

La gestionnaire comptable du Pôle
« Dépenses de personnel »



Géraldine LATROMPETTE

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cédex
Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

R75-2016-11-16-002

Delegation signature DG ARS

ARS Nouvelle-Aquitaine - Décision portant délégation permanente de signature

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;*
- VU le code de la sécurité sociale ;*
- VU le code du travail ;*
- VU le code de la défense ;*
- VU le code de l'environnement ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;*
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;*
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;*
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;*
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;*
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;*
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;*
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;*

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En l'absence de M. Vincent CAILLIET, la délégation peut être exercée par Madame Julie DUTAUZIA, chef de cabinet, pour la signature des correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

M. le Docteur Benoit ELLEBOODE et M. le Docteur Gilles AUZEMERY, conseillers médicaux du directeur général, ont délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 2

2.1 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 3 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique et de Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame le Docteur Martine VIVIER-DARRIGOL, responsable de la cellule de veille alerte et gestion
- Monsieur Christophe CAILLIEREZ, responsable du pôle prévention et promotion de la santé,
- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé, et en son absence, à M. Roger BEAUCHET, responsable plateforme nord de la mission autorisation pharmacie/biologie
- Madame Joséphine TAMARIT, cheffe de projet prévention et parcours de santé
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle évaluation
- Madame Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé-environnementale.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer également les correspondances de gestion courante, ordres de mission, frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la DSP situés à Poitiers et à Madame Ingrid STAMANE pour les agents de la DSP situés à Limoges.

2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PORTOLAN, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas PORTOLAN, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame France BERETERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins, et à Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie, au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas PORTOLAN, de Madame France BERETERBIDE et de Monsieur Saïd ACEF, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, adjointe au directeur délégué à l'autonomie et à Monsieur Arnaud TRANCHANT, chef de projet transversalité.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas PORTOLAN, de Madame France BERETERBIDE, de Monsieur Saïd ACEF, de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU et de Monsieur Arnaud TRANCHANT, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Emeline VEYRET, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre, et en son absence, à :
 - Monsieur Guillaume BELJEAN, chef de projet processus autorisation
 - Madame Marie-Noëlle BROSSARD, responsable du département offre de soins plateaux techniques
 - Monsieur Karl FLEURISSON, responsable du département maintien à domicile
 - Madame Sophie LAFON, responsable du département accompagnement des populations
- Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT, responsable du pôle performance et investissements, et en son absence, à :
 - Monsieur Vincent PASCASSIO COMTE, responsable adjoint du pôle performance et investissements
 - Madame Michèle DUPUY, responsable du département système d'information en santé et télé-médecine
 - Madame Cécile BINET, responsable du département performance des établissements
 - Monsieur Matthieu AMODEO, responsable du département adaptation de l'offre et contractualisation
- Madame Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé, et en son absence, à :
 - Madame Elodie WEBER, responsable du service accès à la profession et gestion des personnels non médicaux et médicaux, référent installation
 - Madame Laurence FAIGT, responsable du service formation des professionnels de santé
 - Madame Martine FONTAINE, conseillère pédagogique en soins infirmiers
 - Madame Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique en soins infirmiers
 - Monsieur Jean-René MARTIN, conseiller technique en soins infirmiers

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT pour signer également les correspondances de gestion courante, ordre de mission, frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la DOSA situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour les agents de la DOSA situés à Limoges.

2.3. Direction des financements

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud JOAN-GRANGÉ, directeur des financements pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 5 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, y compris ordonnancement des dépenses et signatures des mandats et des titres pour les dépenses d'intervention : budget annexe du FIR et plans d'aide à l'investissement, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :

- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
- les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
- les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence de Monsieur Arnaud JOAN-GRANGÉ, directeur des financements, délégation est donnée à Madame Bénédicte ABBAL, directrice-adjointe de la direction des financements.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud JOAN-GRANGÉ et de Madame Bénédicte ABBAL, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Madame Elise SEGUINEAU, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Madame Caroline SAULNIER, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Monsieur Adrien MERCIER, responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Monsieur Sébastien DUMAND - responsable du Pôle expertise, veille et audit financier
- Monsieur Nicolas DENU, analyste financier ;
- Madame Sylvie DUCOURNEAU, responsable par intérim du pôle gestion du risque assurantiel.

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline SAULNIER pour signer également les correspondances de gestion courante, ordres de mission, frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction du financement situés à Poitiers.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DENU pour signer les arrêtés mensuels de valorisation « tarification à l'activité ».

2.4 Direction des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer tous les actes, **décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des territoires**, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence des délégations territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines et de Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires, délégation de signature est donnée aux directeurs (trices) et directeurs (trices) par intérim des délégations départementales pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation départementale concernée.

Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature est donnée aux directeurs des délégations départementales :

- Monsieur Joël LACROIX, directeur (Charente) ;
- Madame Edwige DELHEURE, directrice (Charente-Maritime) ;
- Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur (Corrèze) ;
- Madame Valérie GODARD, directrice (Creuse) ;
- Madame Monique JANICOT, directrice (Dordogne) ;
- Monsieur Olivier SERRE, directeur (Gironde) ;
- Monsieur Philippe LAPERLE, directeur par intérim (Landes),
- Monsieur Éric MORIVAL, directeur (Lot et Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Deux-Sèvres) ;
- Madame Claude GUILLARD, directrice (Vienne) ;
- Monsieur François NEGRIER, directeur (Haute-Vienne) ;

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la **prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale**, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- **les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;**
- **les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale** ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;

- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par le/la directeur (trice) adjoint(e) dans les départements suivants :

- Madame Catherine VAURE, Charente-Maritime ;
- Madame Catherine LE MERCIER, Gironde ;
- Monsieur Bernard LEREMBOURE, Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Sylvie VANHILLE, Vienne ;
- Madame Sophie GIRARD, Haute-Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) dans les départements mentionnés ci-dessus, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions respectives, par :

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

- Madame Nadine BONNEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et adjointe du directeur et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Cécile DEPLACE, coordonnatrice de l'équipe territoriale sud-ouest
 - Madame Véronique GUILLOUX, coordonnatrice de l'équipe territoriale centre
 - Monsieur Daniel SCHMITT, coordonnateur de l'équipe territoriale nord-est
 - Mme Claudine BABIN : chargée de mission territoriale équipe sud-ouest
 - M. Frédéric GAUTEREAUD : chargé de mission territoriale équipe centre
 - Mme Astrid LASNIER : chargée de mission territoriale équipe nord-est
- Madame Martine LIÈGE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Joëlle VIGIER, responsable de la cellule eau d'alimentation, eaux de loisirs
 - Monsieur François BOISSINOT, responsable de la cellule environnement extérieur
 - Madame Marylène COMBA, responsable de la cellule habitat espaces clos
 - Madame Véronique RONGIERAS, responsable de l'unité prévention, promotion de la santé

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME

- Madame le Docteur Caroline ALBERQUE, conseillère médicale
- Monsieur le Docteur Alain LE VIGOUROUX, conseiller médical
- Monsieur le Docteur François MARCHE, conseiller médical
- Madame Annie-Claude CLAVEL-SARRAZIN, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Hélène DE FOUCAULD, chargée de mission territoriale
 - Madame Dominique TEXIER, chargée de mission territoriale
 - Madame Jocelyne CLEMENT, chargée de mission territoriale
 - Madame Marie-Pierre COUGOT, chargée de mission territoriale
 - Madame Laureline PAUVERT, chargée de mission territoriale
 - Madame Anne-Laure THOMAS, chargée de mission territoriale
- Monsieur Frédéric LE RALLIER, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :

- Monsieur Alexandre BENARD, responsable du domaine environnement extérieur
- Madame Christine BERGER, responsable du domaine eaux de consommation et thermalisme
- Monsieur Christian GUILLAUME, responsable du domaine habitat et espace clos
- Madame Sophie PINCHON, responsable du domaine eaux de loisirs et littoral
- Monsieur Gilles GUIMARD, responsable en prévention, promotion de la santé

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

- Madame le Docteur Isabelle PLAS, conseillère médicale
- Monsieur Patrice EMERAUD, chargé de mission territorial
- Madame Solenn REGNAULT, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Gilles COUDERT, responsable de la cellule espaces clos et environnement extérieur
 - Madame Martine RASSELET, responsable de la cellule eaux potables et de loisirs
 - Monsieur Emmanuel CALMON, infirmier de santé publique

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CREUSE

- Madame le Docteur Marie-Hélène DESBORDES, conseillère médicale
- Madame Catherine AUPETIT, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe au directeur
- Monsieur Yves DUCHEZ, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Aurélie MORANGE, responsable de la cellule eau
 - Monsieur Louis CHASTANG, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

- Madame le Docteur Catherine DE ROLLAND DE BLOMAC, conseillère médicale
- Madame le Docteur Odile DIEDERICHS, conseillère médicale
- Monsieur Cyrille LIÉNARD, responsable du pôle santé publique et environnementale et adjoint au directeur et en son absence ou en cas d'empêchement,
 - Monsieur Richard GENET, responsable du service Santé Environnement
 - Monsieur Régis BOULANGER, responsable de la cellule habitat, urbanisme et bruit
 - Monsieur Emmanuel ROLLAND, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs
 - Monsieur Jean-François VAUDOISOT, responsable de la cellule pollutions extérieures
 - Madame Danièle GACHET, responsable des plans de secours
 - Madame Hélène GRANDGUILLOT, infirmière de santé publique
- Madame Sylvie BOUÉ, responsable du pôle animation territoriale et parcours et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame BELINGARD-REBIERE Dominique, chargée de mission territoriale
 - Monsieur Eric JALRAN, chargé de mission territorial
 - Madame Valentine JAYAIS, chargée de mission territoriale
 - Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission territoriale

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

- Madame le Docteur Catherine DE ROLLAND DE BLOMAC, responsable du pôle médical et en son absence ou en cas d'empêchement :

- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE, conseillère médicale
 - Madame le Docteur Marie PILLOT-DEBELLEIX, conseillère médicale
 - Monsieur le Docteur Matthieu N'GUYEN, conseiller médical
- Monsieur Patrice DUBREIL, responsable du pôle territorial et parcours - Ouest et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Cécile PERO, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sandrine LYS, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Jean-Philippe CORTES, chargé de mission territorial.
- Madame Élisabeth LESPARRE-ELLIAS, responsable de pôle territorial et parcours – Sud et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Sophie CAILLET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Caroline ALMARCHA, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sophie LENOIR, chargée de mission territoriale,
 - Madame Colette NICOT-MARTINEZ, chargée de mission territoriale
 - Madame Marie-Pierre PERONNE, chargée de mission territoriale,
- Pour le pôle territorial et parcours Est :
 - Madame Christine LACROIX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Nadiège NECKER DE BARBEYRAC, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Frédéric OCANA, chargé de mission territoriale,
- Madame Roselyne CHAZEAU, responsable du pôle service public de proximité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Dominique MATARD, responsable des soins sans consentement
- Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle santé publique et santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Eric BERAT, adjoint au responsable du PSPE, responsable de la cellule hygiène des collectivités et sécurité sanitaire
 - Madame Gisèle DEJEAN, adjointe au responsable du PSPE, responsable de la cellule eaux d'alimentation
 - Madame Danièle BERDOY, responsable mission informatique et gestion des données - eaux de loisirs-eaux superficielles et santé
 - Madame Sabine GIRAUD, responsable de la cellule environnement extérieur et santé
 - Madame Fabienne JOUANTHOUA, responsable de la cellule habitat et espace clos
 - Madame Marie-Thérèse ELLISSALT, responsable de la mission santé publique
 - Madame Adeline BILLARD, chargée de mission « prévention, promotion de la santé »

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES

- Madame le Docteur Martine LUGAT, conseillère médicale
- Monsieur Dominique CASTANIER, responsable des fonctions supports et des actions de proximité
- Madame Claudie BASTAT-MARILL, chargée de mission territoriale
- Madame Geneviève COTTAVOZ, chargée de mission territoriale
- Monsieur Stéphane DUFAURE, chargé de mission territorial
- Madame Christine ZERBIB, chargée de mission territoriale
- M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :

- Monsieur Loïc QUÉRO, responsable de la cellule eau et alimentation ;
- Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE, responsable de la cellule habitat et cadre de vie,
- Monsieur Dominique CASTANIER, responsable de la veille et sécurité sanitaire
- Madame Nadège LAYLLE, infirmière de santé publique

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

- Madame Josiane VERGA, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe au directeur, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Caroline HUERTA, cadre en charge du territoire de proximité Villeneuve-sur-Lot – Fumel
 - Madame Claude-Edith MARAVAL, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac
 - Madame Sylvie SIMON-LEPINE, cadre en charge du territoire de proximité Marmande – Tonneins
- Madame le Docteur Catherine FRANCOIS, conseillère médicale
- Madame le Docteur Catherine HERVY, conseillère médicale
- Madame Florence CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Florence ARHANCET, responsable de la cellule environnement intérieur
 - Monsieur Grégory ROULIN, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs
 - Madame Déborah SAUZIER, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme
 - Madame Hélène ROYER, infirmière de santé publique

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Madame le Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, conseillère médicale
- Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, conseiller médical
- Monsieur le Docteur Daniel PEREZ, conseiller médical
- M. Michel NOUSSITOU, responsable du pôle santé publique et santé environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Patrick BONILLA, responsable de la cellule eau et usages alimentaires
 - Madame Geneviève DULIN, responsable de la cellule eau
 - Monsieur Jean-Luc FARGUES, responsable de la cellule environnement extérieur
 - Monsieur Christian HOSSELEYRE, cadre au pôle santé publique et santé environnementale
- Madame Sandrine BATIFOULIE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte Basque et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Nathalie RAVEAU, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé
 - Monsieur Raphaël PEYNAUD, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule
 - Madame Corinne PATIE, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule
 - Madame Marion SAUVE, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule
 - Madame Nathalie CALATAYUD, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé – Navarre Côte-Basque
 - Madame DUBOIS Nathalie, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé – Navarre Côte-Basque

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

- Madame le Docteur Véronique CARRENO, conseillère médicale
- Madame le Docteur Véronique CHAGON, conseillère médicale
- Madame Florence DUBOIS, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Gaëlle LE GARGASSON, chargée de mission territoriale
 - Madame Christine CHET, chargée de mission territoriale
 - Madame Hélène DESCOURTIEUX, chargée de mission territoriale
 - Monsieur Johan MALIDIN, chargé de mission territoriale
 - Madame Sylvie LOPES, cadre en appui des territoires
- Monsieur Lionel RIMBAUD, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Cécile BODIN, responsable de la cellule eau d'alimentation, eau de loisirs
 - Madame Raquel CENICEROS, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Monsieur Daniel LOUBIAT, responsable de la cellule espace clos
 - Madame Aurélie SERGENT, responsable de la cellule prévention et promotion de la santé

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES, conseiller médical
- Madame Cécile DE BIDERAN, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Christian COUDRAY, chargé de mission territorial sud Vienne
 - Madame Marie-José HEURTEVENT, chargée de mission territoriale nord Vienne
 - Madame Isabelle LAGRANGE, chargée de mission territoriale sud Vienne
 - Madame Pauline SCHIFANO, chargée de mission territoriale nord Vienne
 - Madame Carole TEIXEIRA, chargée de mission territoriale centre Vienne
 - Madame Cécile VRIGNAUD, chargée de mission territoriale centre Vienne
- Monsieur Joël ROBERT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Daniel HEBRAS, responsable de cellule eau
 - Madame Stéphanie JUNCA, responsable de la cellule habitat espace clos
 - Monsieur Jean-Claude PARNAUDEAU, responsable de la cellule eaux potables et de loisirs
 - Monsieur Fabien LEJEUNE, responsable du service santé publique
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du service prévention promotion de la santé
- Madame Marjorie PASCAULT, responsable du pôle service public de proximité

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

- Monsieur le Docteur Michel BOULLAUD, conseiller médical
- Monsieur Florian BESSE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :

- Madame Sandrine AUVINET, responsable de la cellule espace clos et environnement extérieur
 - Monsieur Bernard LAJARTHE, responsable de la cellule eaux et aliments
 - Madame Véronique-Anne BLONDEL, chargée de mission santé publique
 - Madame Michèle MENGE MIGUEL chargée de mission en santé publique
 - Madame Anne-Laure TANCHOUX chargée de mission en santé publique
 - Madame Pascale SEIGNOL, chargée de mission prévention et promotion de la santé
 - Madame Nadine BONNOT, infirmière de santé publique
- Monsieur Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle service public de proximité
 - Monsieur Anthony PONTICAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Laurence CLAUDON
 - Madame Laurence COTTIER
 - Madame Stéphanie DESPLACES-REIJASSE
 - Madame Françoise LASCAUX
 - Madame Martine LEVEQUE
 - Madame Stéphanie PERRACHON
 - Madame Delphine PIQUEREZ
 - Madame Evelyne SARRE
 - Madame Emilie VIRONDEAU

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- **les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;**
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 7 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;

- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Madame Atika UHEL, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François FRAYSSE et de Madame Atika UHEL, délégation est donnée à Madame le Docteur Isabelle JAMET, responsable du pôle études, statistiques et évaluation, conseillère médicale de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours.

2.6 Secrétariat général – direction des ressources humaines

En sus de la délégation de signature donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale-directrice des ressources humaines, mentionnée à l'article 1 de la présente décision, délégation lui est donnée pour :

- signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 8 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 8 de ladite décision ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant < à 200.000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 200.000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait ;
- signer les marchés et contrats ≤ 200.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs.

A l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets et aux élus ;

b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale-directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint, directeur délégué des ressources humaines.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DECAI-MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels,
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région,
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur,
- signer les certificats administratifs,
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable,
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant ≤ à 100 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT,
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT,
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le champ des affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Fabienne RABAU, Laurent MÉTAIS et Nathalie DECAI-MARTIN, délégation de signature est donnée à :

- Vincent CAZAUBON, responsable du département logistique
- Valérie LAHOUSTE, responsable du département achats et commandes
- Christelle DESMOULIN, responsable du département «agence de voyage » et service logistique du site de Limoges,
- Sophie PALANDJIAN, responsable du service de documentation
- Guy URBAN, responsable du département pilotage des ressources matérielles et financières, pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - des états de frais de déplacement ;
 - la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué des ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel,
- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant leur champ spécifique, délégation est donnée à :

- Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué des Ressources humaines, responsable du pôle GPEC et Formation, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, des personnels en poste dans les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements
- Patrice THOMAS, Responsable du pôle gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Fabienne RABAU et Laurent MÉTAIS, délégation de signature est donnée à :

- Valérie DANTIN, Responsable du département pilotage des effectifs, de la masse salariale et du recrutement,
- Hélène BERTRAND, Responsable du département dialogue social, santé qualité de vie au travail,

Chacune sur son champ de compétence respectif, pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les ordres de mission et états de frais de déplacements ;
- effectuer l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence, délégation est donnée à :

- Sylvie BLANCHARD, responsable des systèmes d'information, site de Bordeaux
- Martine DEMAZOIN, responsable des systèmes d'information, site de Poitiers
- David AUROUX, responsable des systèmes d'information, site de Limoges

Pour signer, chacun, dans son champ de compétence et site respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;
- l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

2.7 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Martine CHENEAU, directrice des affaires financières et comptables pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières et comptables, en application de l'article 9 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CHENEAU, directrice des affaires financières et comptables, délégation est donnée à Madame Fatima LOYER, directrice adjointe des affaires financières et comptables.

Article 3

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} août 2016 portant délégation permanente de signature.

Article 5

Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/ directrice des ressources humaines de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 NOV. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine



Michel LAFORCADE

Délégation départementale 47 ARS ALPC

R75-2016-06-30-009

Arrêté urgences Agen Nérac

**Délégation départementale
de Lot-et-Garonne**

Décision du 30 juin 2016

portant cession d'autorisation de l'antenne SMUR sur le site de Nérac du centre hospitalier d'Agen au profit du centre hospitalier d'Agen-Nérac, suite à la décision de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine, comprenant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) d'Aquitaine en date du 13 décembre 2005, portant autorisation au centre hospitalier d'Agen pour faire fonctionner une antenne SMUR sur le site de Nérac ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'ARH d'Aquitaine en date du 20 mars 2007, modifiée par délibération du 20 juin 2008, portant autorisation au centre hospitalier d'Agen pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, comprenant notamment la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur les sites d'Agen et de Nérac ;

VU la lettre de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 15 mars 2011, confirmant le renouvellement tacite, pour une durée de 5 ans à compter du 21 mars 2012, de l'autorisation donnée au centre hospitalier d'Agen pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence ;

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements au profit du nouvel établissement dénommé « centre hospitalier Agen-Nérac » ;

CONSIDERANT que la cession demandée permet de terminer l'opération de fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac ;

CONSIDERANT qu'elle n'induit pas de changement dans l'organisation des prises en charge ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Nérac, 80 Allées d'Albret - 47600 Nérac, accordée au centre hospitalier d'Agen, est cédée au 1^{er} juillet 2016 au centre hospitalier intercommunal Agen-Nérac, situé Route de Villeneuve - 47923 Agen Cedex 9.

ARTICLE 2 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier intercommunal Agen-Nérac - 47 0016171

N° SIREN : 200 053 098

Catégorie : 14 Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Statut : Etablissement public intercommunal d'hospitalisation - code APE : 8610Z

Entité établissement : CH AGEN NERAC – Antenne SMUR - 47 001 0620 5

N° SIRET : 200 053 098 00048

Code catégorie : 355 – CH

Code mode de fixation des tarifs : 03 ARS / DG EPS

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la précédente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

Délégation départementale 47 ARS ALPC

R75-2016-06-30-008

CAMSP-CHAGEN



Délégation départementale
de Lot-et-Garonne

Direction Générale Adjointe du
Développement Social

ARRETE n° 2016- du 30 juin 2016

portant cession d'autorisation et de gestion du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier d'Agen au profit du centre hospitalier d'Agen-Nérac suite à la décision de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine fixant le projet régional de santé d'Aquitaine, comprenant le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le Schéma Handicap Départemental 2011 - 2015 du Conseil général de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne du 12 janvier 1982 accordant la création d'un centre d'action médico-sociale pour enfants handicapés moteurs ou sensoriels de moins de 6 ans au centre hospitalier d'Agen ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine n° 2015-81 du 17 juillet 2015 portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements au profit du nouvel établissement dénommé « Centre Hospitalier Agen-Nérac » ;

CONSIDERANT que la cession demandée permet de terminer l'opération de fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac ;

CONSIDERANT que la cession n'induit pas de changement dans l'organisation et le fonctionnement des prises en charge ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général Adjoint du Développement Social du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour enfants handicapés moteurs ou sensoriels de moins de 6 ans, sis route de Villeneuve - 47923 AGEN Cedex, géré par le centre hospitalier d'Agen, est cédée au 01^{er} juillet 2016 au centre hospitalier Agen-Nérac, situé route de Villeneuve - 47923 Agen Cedex 9.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 dudit code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier intercommunal Agen-Nérac - 47 0016171

N° SIREN : 200 053 098

Catégorie : 14 Etablissement Public Intercommunal d'hospitalisation

Statut : Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation - code APE : 8610Z

Entité établissement :

N° FINESS de l'établissement : CH Agen Nérac – CAMSP d'AGEN - 47 000856 6

N° SIRET : 200 053 098 00055

Code catégorie 190 - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce - CAMSP

Code mode de fixation des tarifs : 10 – Préfet ou ARS/PCD Cj

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Enfance handicapée</i>							
900	action médico-sociale précoce	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficiences Pers Handicap (sans autre indication)		

ARTICLE 5 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS et le Directeur Général Adjoint du Développement Social du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et au Bulletin Officiel des Actes du Département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2016

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Le Président du Conseil Départemental de
Lot-et-Garonne,



Michel LAFORCADE



Pierre CAMANI

Document communiqué

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-02-009

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-17 du 14
octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins Aquitaine relative à la création et
fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à
la bolinche

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi
maritime

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-17 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- Vu la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n° 2016-17 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche est rendue obligatoire.



ARRÊTÉ

N° 2016-17 du 14 octobre 2016
R75-2016-11-02-009

Le directeur régional de la mer sud-atlantique, en application de l'article 17 de la loi n° 2013-1216 du 22 décembre 2013 relative à la simplification du droit, et de l'article 12 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative, a arrêté les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche.

ARTICLE 1^{er}

La licence de pêche à la bolinche est attribuée par le directeur régional de la mer sud-atlantique, sur proposition du directeur départemental de la mer, à l'initiative de la commune de pêche.

La licence de pêche à la bolinche est attribuée à la commune de pêche pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance de la licence.

ARTICLE 2

La commune de pêche doit être titulaire d'une licence de pêche à la bolinche pour pouvoir bénéficier de la licence de pêche à la bolinche.

ARTICLE 3

CHAPITRE I^{er}

La commune de pêche doit être titulaire d'une licence de pêche à la bolinche pour pouvoir bénéficier de la licence de pêche à la bolinche.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 NOV. 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

1000 1000 1000





**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

☎ 05 59 47 0400

Courriel : cromem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2016 – 17

**RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE DE PÊCHE A LA BOLINCHE**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2013-11 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 28 juillet au 18 août 2016 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks halieutiques dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, et de garantir le développement économique durable des entreprises de pêche pratiquant le métier de la bolinche (ou senne tournante) ;

Considérant la nécessité de préserver une pratique de pêche traditionnelle ainsi que les usages liés à ce métier ;

Considérant qu'il est dans ce sens nécessaire de limiter le nombre de ces entreprises en leur garantissant ainsi l'accès à la ressource.

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Page 1 sur 6

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : cromem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine

Entendre les eaux territoriales françaises, de la frontière avec l'Espagne au sud au parallèle géographique passant par le phare de Cordouan au Nord.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche à la bolinche dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « bolinche Aquitaine ».

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la bolinche dans ce périmètre.

2.2 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La licence « Bolinche Aquitaine » est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 La licence « bolinche Aquitaine » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

4.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

4.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION

Article 5 – Contingent de licence

Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

Article 6 – Contingent de réserve

6.1 Il est créé un contingent de réserve égal à 5, auquel est ajouté le nombre de licence non utilisée dans le contingent défini à l'article 5.

6.2 Le contingent de réserve ouvre la licence :

- aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par un armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- et aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur souhaitant développer avec son navire une activité de pêche à la bolinche pendant l'année en cours.

6.3 Les licences au titre des premières installations, des nouvelles installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant en compte des équilibres régionaux, après examen particulier des membres de la commission Pêche et Stratégie du CRPMEM Aquitaine.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'attribution de la licence « bolinche Aquitaine » sont les suivantes :

- détenir un navire d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 25 m et dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 400 kW ;
- justifier d'antériorités de pêche à la bolinche dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine au cours d'une des trois années précédant la demande ;
- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires.

Article 8 - Ordre d'attribution

8.1 La licence « bolinche Aquitaine » est prioritairement attribuée aux demandeurs répondants aux conditions définies dans l'article 7.

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 7 sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « bolinche Aquitaine » utilisée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
2. aux renouvellements avec changement de navire ;
3. aux renouvellements avec changement d'armateur ;
4. aux premières installations ;
5. aux nouvelles installations ;
6. aux autres demandes en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

8.2 Dans le cas où le contingent défini à l'article 5 est atteint, les licences attribuées dans le cadre du contingent de réserve défini à l'article 6 sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. premières installations ;
2. nouvelles installations ;
3. projet de diversification dûment justifié.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

8.3 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « bolinche Aquitaine » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 9 – Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

9.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire,
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

9.3 La licence « bolinche Aquitaine » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 10 - Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « bolinche Aquitaine » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche pour laquelle la licence est demandée. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence « bolinche Aquitaine » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 11 – Délivrance de la licence

11.1 La licence « bolinche Aquitaine » est délivrée sur proposition de la commission Pêche et Stratégie définie dans la délibération n° 2012-13 du CRPMEM Aquitaine.

11.2 Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « bolinche Aquitaine ».

11.3 Le CRPMEM Aquitaine édite une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée. Cette liste est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM, DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 - Dispositions de contrôle et sanctions

12.1 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « bolinche Aquitaine » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

12.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

Article 13 - Application de la délibération

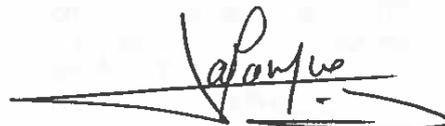
La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 –

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2013-11 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;

Fait à Capbreton, le 14 octobre 2016

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

DCAM

CNSP

PNM BA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-02-012

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;**
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes rendant obligatoire la délibération n° 2016-12 du 17 juin 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « algues rouges » pour la campagne de pêche 2016-2017 ;**
- Vu la consultation du public ;**

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges est rendue obligatoire.

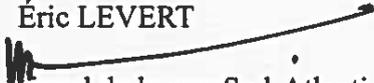
Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 NOV. 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric LEVERT


directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

3703 N 000 P 0



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

DCAM

CNSP

PNM BA



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
f www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2016 – 18

**RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE DE PECHE DES ALGUES ROUGES**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 2015 fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué et du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave.
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2014-19 du 19 décembre 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 28 juillet au 18 août 2016 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable de l'activité de pêche des algues rouges, dans les rectangles statistiques 15E8 et 16E8, pour permettre la cohabitation entre navires dans les 12 milles aquitains, et dans le souci d'assurer un équilibre socio-économique de cette activité de pêche ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence « Algues rouges »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Aquitaine sur le fondement de l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, pour pêcher les algues rouges.

1.4 Algues rouges

Entendre l'espèce *Gelidium spp* dont le code FAO est GEL.

En référence à l'arrêté du 19 septembre 2005 fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave, le terme « algue rouge » correspond au terme « goémon épave dérivant en mer ».

1.5 Marée

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans le même port avec débarquement de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche aux algues rouges dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8 et 16E8, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « Algues rouges ».

2.2 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La licence « Algues rouges » est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 La licence « Algues rouges » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

4.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

4.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION DE LA PECHE DES ALGUES ROUGES

Article 5 – Contingent de licence

Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

Article 6 – Contingent de réserve

6.1 Une délibération relative au contingent de réserve fixe le nombre de licence supplémentaire chaque année.

6.2 En application des articles 8 et 9, le contingent de réserve ouvre la licence :

- aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- et aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur souhaitant développer avec son navire une activité de pêche des algues rouges pendant l'année en cours.

6.3 Les licences au titre des premières installations, des nouvelles installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant en compte des équilibres régionaux, après examen particulier des membres de la commission d'attribution des licences du CRPMEM Aquitaine.

Article 7 – Règlementation de la pêche des algues rouges

La pêche des algues rouges est règlementée en vertu de l'arrêté en vigueur fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 8 - Conditions d'éligibilité

8.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;

Page 3 sur 6

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal, c'est-à-dire justifier d'un temps de navigation d'au moins neuf mois pendant les douze derniers mois précédant la date de dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires ;
- avoir pratiqué la pêche des algues rouges au moins pendant une année au cours des dix années précédant l'année dont fait l'objet la demande (navire ou armateur).

8.2 A titre exceptionnel, le navire Nivelles IV de Philippe FAUTOUS, ayant bénéficié d'une autorisation de pêche aux algues rouges avant la mise en œuvre de ce nouveau cadre réglementaire, et ne pouvant pas justifier d'un temps de navigation suffisant tel que défini dans l'article 8.1, verra son droit reconduit, à sa demande, tant que le couple navire/armateur sera maintenu.

Article 9 - Ordre d'attribution

9.1 Détermination de l'ordre d'attribution

La licence « Algues rouges » est attribuée prioritairement aux demandeurs respectant les conditions fixées à l'article 8.

Dans le cas où le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent prévu aux articles 5 et 6, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 8, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « Algues rouges » utilisée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
2. aux renouvellements avec changement de navire ;
3. aux renouvellements avec changement d'armateur ;
4. aux premières installations ;
5. aux nouvelles installations ;
6. aux projets de diversification dûment justifiés ;
7. aux autres demandes en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

9.2 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « Algues rouges » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 10 – Contenu des dossiers de demandes

10.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

10.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire ;
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

10.3 La licence « Algues rouges » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 11 - Transmission des demandes

11.1 Toute demande de licence « Algues rouges » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

11.2 La demande doit être remise avant le 30 avril qui précède le début de la prochaine campagne. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

11.3 Les demandes de licence « Algues rouges » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 12 – Délivrance de la licence

12.1 La licence « Algues rouges » est délivrée sur proposition de la commission Pêche et Stratégie définie dans la délibération 2012-13 du CRPMEM Aquitaine.

12.2 Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « Algues rouges ».

12.3 Le CRPMEM Aquitaine édite le carton annuel de licence dûment complété par ces soins et, sauf avis contraire, l'envoi directement à son bénéficiaire.

12.4 Une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM/DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 13 - Dispositions de contrôle et sanctions

13.1 Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle pratiquant la pêche des algues rouges doit être en mesure de présenter la licence « Algues rouges » lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

13.2 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « Algues rouges » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

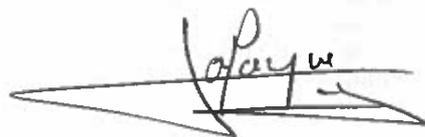
13.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

Article 14 -

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2014-19 du 19 décembre 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015.

Fait à Capbreton, le 14 octobre 2016

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



Page 6 sur 6

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-02-010

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-23 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2016-2017)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-23 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2016-2017)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;**
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;**

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2016-23 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons

amphihalins (CMEA 2016-2017) bassin « estuaire de la gironde et côte girondine nord » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2016-2017) est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **02 NOV. 2016**

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 0400
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2016 – 23

PORTANT CONTINGENT DE DROIT D'ACCES AU BASSIN « ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES » POUR LA PECHE DANS LES ESTUAIRES ET LA PECHE DES POISSONS AMPHIHALINS (CMEA 2016-2017)

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B41/2016 du bureau du 22 juin 2016 du CNPMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 26 septembre 2016 ;

Le Conseil adopte la disposition suivante :

Article 1 –

Le contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, pour la campagne de pêche 2016-2017 est fixé à 25.

Fait à Capbreton, le 14 octobre 2016

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

DCAM

CNSP

PNM BA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-02-011

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-24 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine définissant les règles d'attributions du droit d'accès au bassin « estuaire de la gironde et côte girondine nord » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2016-2017)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-24 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine définissant les règles d'attributions du droit d'accès au bassin « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2016-2017)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2016-24 du 14 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine définissant les règles d'attributions du droit d'accès au

bassin « estuaire de la gironde et côte girondine nord » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2016-2017) est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 NOV. 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 0400
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2016 – 24

DEFINISSANT LES REGLES D'ATTRIBUTIONS DU DROIT D'ACCES AU BASSIN « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » POUR LA PECHE DANS LES ESTUAIRES ET LA PECHE DES POISSONS AMPHIHALINS (CMEA 2016-2017)

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B41/2016 du bureau du 22 juin 2016 du CNPMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » du 04 octobre 2016 ;

Le Conseil adopte la disposition suivante :

Article 1 –

Deux licences du contingent de droit d'accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, sont réservées aux primo installants, sous réserve de complétude de tous les critères d'attribution de la licence CMEA, pour la campagne de pêche 2016-2017.

Capbreton, le 14 octobre 2016

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

DCAM

CNSP

PNM BA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-08-009

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-27 du 7 novembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le Crpmem Aquitaine et le Crpmem Poitou-Charentes lors de la campagne 2016-2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi
maritime

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-27 du 7 novembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le Crpmem Aquitaine et le Crpmem Poitou-Charentes lors de la campagne 2016-2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n° 2016-27 du 7 novembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le Crpmem Aquitaine et le Crpmem Poitou-Charentes lors de la campagne 2016-2017 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 novembre 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric LEVERT


directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHE
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
📘 www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2016 – 27

RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION GARONNE - DORDOGNE – CHARENTE – SEUDRE – LEYRE – ARCACHON ENTRE LE CRPMEM AQUITAINE ET LE CRPMEM POITOU-CHARENTES LORS DE LA CAMPAGNE 2016-2017

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant les conclusions des discussions entre le CDPMEM Gironde, le CRPMEM Poitou-Charentes et le CRPMEM Aquitaine.

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon (UGA GDC) entre le CRPMEM Aquitaine et le CRPMEM Poitou-Charentes lors de la campagne 2016-2017

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon (UGA GDC) entre le CRPMEM Aquitaine et le CRPMEM Poitou-Charentes lors de la campagne 2016-2017 est de 60 % pour le CRPMEM Poitou-Charentes et 40 % pour le CRPMEM Aquitaine.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA GDC	100 %	14 302	5 721	8 581
CRPMEM Poitou-Charentes	60 %	8 581,20	3 432,60	5 148,60
CRPMEM Aquitaine	40 %	5 720,80	2 288,40	3 432,40

Fait à Ciboure, le 07 novembre 2016

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Poitou-Charentes

Antenne DIRM La Rochelle

DDTM 17, 33, 40-64

DIRM/DCAM

CNSP

PNM BA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-14-002

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-28 du 14 novembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence Cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la gironde et cote girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016 – 2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-28 du 14 novembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence Cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016 – 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;**
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;**

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n° 2016-28 du 14 novembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016 – 2017 est rendue obligatoire.

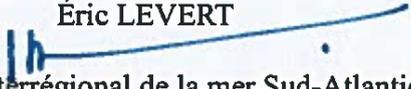
Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 novembre 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric LEVERT


directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2016 – 28

**ÉTABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCÈS AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE
GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET CÔTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE
PÊCHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PÊCHE 2016 – 2017**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017 ;
- Vu** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine adopté le 5 mars 2012, rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 16 mars 2012, et modifié par la délibération n° 2015-01 du 03 mars 2015 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 07 avril 2015 ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° B41-2016 du 22 juillet 2016 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant les conclusions de la réunion de préparation de la campagne de civelles sur l'UGA Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon du 4 novembre 2016.

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2016 – 2017 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau ci-dessous :

Page 1 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	CM	Immat 1	Nom Navire 2	CM	Immat 2	PECHEUR			DP Bassin		LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total
							NOM	Prénom	Matricule	DAB	Engin			
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 203	TOTO	AC	905 350	CPP			BALESTE	Roland	89W2649	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZELLE	Rémi	2001W8994	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	54,92	82,38	137,30
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	54,92	82,38	137,30
AC 268	LE SANDRA	AC	645 074				BONNIEU	David	1995J2415	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
BX 102	NEPTUNE 1	BX	312 533	IBM 1	BX	903 950	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 104	SOLENE	BX	655 974				CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 105	ESPADON	BX	288 233				CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81V4083	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 222	FLORIANE II	AC	794 743	CPP			DUBET	Philippe	84F3852	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 263	DESIRE	AC	719 287				DUBROCA	Guillaume	2007R7202	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454				DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
AC 224	JERONIMA	AC	741 357				DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	DeHa	2009N4473	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 229	MAX-OU II	AC	924 562				FOURNET	Franck	98U2393	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30

Page 2 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Etissart - G4 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 - mail : cprm@peche-aquitaine.com - site : www.peche-aquitaine.fr

AC 232	L'VROGNE	AC	453 249	DAUPHIN II	AC	925 162	GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
BX 138	VALERIE	AC	453 282				GUERIN	Jean Pierre	67V1756	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
AC 234	LE COURANT	AC	826 941	CPP			LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 274	MASSAI	AC	645 133				LALANDE	Maxim	2014M4911	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 273	LE CASSERON	AC	905 405				LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 241	AYNA II	AC	905 453				LAMOUREUS	David	88B2580	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
BX 115	GABRI-IO	BX	277 616	SCORPION	BX	932 184	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 116	ORQUE III	BX	925 881				LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 118	CHRISTINE-SYLVIE	BX	290 351	ALPHA IV	BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 119	JUANITA	BX	903 937				MAIS	Nicolas	88B2833	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967	MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
AC 245	KIKI III	AC	932 182				MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499				ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	54,92	82,38	137,30
BX 125	TEMPETE	BX	904 466	TOURNAINE II	BX	904 461	PERIN	Stéphane	90M2600	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
BX 136	JENNY	AC	924 524				PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	54,92	82,38	137,30
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957				POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 248	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324	PREPOINT	Gilles	7754287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	54,92	82,38	137,30
AC 265	CREPITUS	AC	768 575				TARDITS	Olivier	2005W6990	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 260	NOANA	AC	933 632				TAVARES	Kévin	200757295	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 261	BIBOU	AC	904 450				TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJI CPP	AC	826 917	THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
AC 251	LE P'TIT VIEILLOT	AC	930 081				THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	Tamis	36,60	54,90	91,50
												2287,96	3431,94	5729,90
40% UGA GDC												2288,40	3432,40	5720,80

Page 3 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt - G4 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 - mail : crpmem@peche.aquitaine.com - site : www.peche.aquitaine.fr

Ces LICs sont délivrées dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 17 octobre 2016.

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Article 3 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

Dans le cas où des limites individuelles de captures n'auraient pas commencé à être utilisées, une retenue de la moitié de(s) la LIC(s) non utilisée(s) sera appliquée automatiquement, et réparties sur les LICs des professionnels girondins ayant débuté la saison :

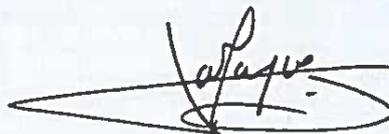
- « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » : le 22 décembre 2016 ;
- « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » : le 20 janvier 2017.

Puis, dans le cas où les limites individuelles de captures ne seraient pas totalement utilisées, une nouvelle répartition des limites individuelles de captures sera effectuée le 15 février 2017.

Fait à Ciboure,

Le 14 novembre 2016

**Le président,
Patrick Lafargue**



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

DIRM/DCAM

CNSP

PNM bassin d'Arcachon

PNM estuaire de la Gironde et des Pertuis Charentais

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2016-11-15-001

Arrêté portant approbation des comptes 2015 du Comité
Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté portant approbation des comptes 2015 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les comptes 2015 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes, tel qu'adoptés par le conseil dudit comité le 26 septembre 2016, sont approuvés.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation,


Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :
Comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2016-11-15-004

Arrêté RO la délibération n°12-2016 du CRPMEM PC _
limite individuelle de capture UGA GDC



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 12/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 14 novembre 2016.

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (ce) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération n°B41/2016 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération n°B42/2016 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

CONSIDERANT la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes d'établir des limites individuelles de captures,

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est rendue obligatoire la délibération n° 12/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 14 novembre 2016 établissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » pour les navires immatriculés en Charente-Maritime et titulaires d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Article 2

Le CRPME de Poitou-Charentes assure le suivi de chaque limite individuelle de capture. Un point hebdomadaire est établi par le CRPME de Poitou-Charentes. Il est immédiatement transmis à la DIRM Sud-Atlantique et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Charente-maritime.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Centre national de surveillance des pêches
DIRM SA
DDTM de la Charente-Maritime
DDTM de la Gironde
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes
Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

DELIBERATION 12/2016

Etablissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » pour les navires immatriculés en région Poitou-Charentes et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU le règlement intérieur du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes adopté le 16 octobre 2013 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 ;
- VU la délibération n°B41-2016 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la délibération n°B42-2016 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2016-2017
- VU l'Arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017
- VU l'Arrêté du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017
- VU l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

Le conseil du CRPMEM Poitou-Charentes adopte les dispositions suivantes

Article 1 : Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

En accord entre les CRPMEM Poitou-Charentes et Aquitaine, 60 % du quota consommation et repeuplement de l'UGA GDC est attribué au CRPMEM Poitou-Charentes, 40 % pour le CRPMEM Aquitaine.

Ainsi le CRPMEM Poitou-Charentes bénéficie des quantités suivantes :

- ✚ Consommation : 3 432.60 kg
- ✚ Repeuplement : 5 148.60 kg

Article 2 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2016-2017, pour les professionnels relevant du CRPMEM Poitou-Charentes de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2-1 : Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

78 professionnels bénéficient de ces LIC :

- ✚ La LIC pour la consommation est de 44 kg
- ✚ La LIC pour le repeuplement est de 66 kg

Article 3- les déclarations effectuées auprès du CRPMEM Poitou Charentes

Outre, les obligations déclaratives définies par Arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CRPMEM Poitou-Charentes de l'une des manières suivantes :

- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courrier à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CRPMEM Poitou-Charentes

Article 4- Suppression des LIC

Le CRPMEM Poitou-Charentes pourra, en fonction du marché et l'activité, supprimer les LIC consommation et repeuplement pour l'UGA GDC. Des dates seront définies et proposées par la CMEA du CRPMEM Poitou-Charentes en décembre 2016, qui donneront lieu à une délibération.

Article 5 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Bourcefranc, le 14 novembre 2016
Le Président
Michel Crochet



DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à CHATIN Christophe (79)



Dossier n° 19/10/2016-01
CHATIN Christophe

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur CHATIN Christophe dont le siège d'exploitation est situé 1 rue du Détour 79600 AVAILLES THOUARSAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que Monsieur CHATIN Christophe exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 113,70 ha,

CONSIDERANT que Monsieur CHATIN Christophe sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 19,86 ha précédemment ou actuellement exploités par GAEC Bois du Guy dont le siège est situé à Aubigny (par mise à disposition d'un bail détenu par un associé),

CONSIDERANT que parmi ces 19,86 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'un agrandissement, par le GAEC Bois du Guy pour 19,67 ha ,

CONSIDERANT que parmi ces 19,86 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par Monsieur BANDOY Fabien pour 3,35 ha ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Christophe est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOY Fabien est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois du Guy est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOY Fabien est prioritaire à celles de Monsieur CHATIN Christophe et du GAEC Bois du Guy, au regard du SDREA ,

CONSIDERANT qu'au delà des 3,35 ha en priorité 1 pour Monsieur BANDOY Fabien, la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC Bois du Guy,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHATIN Christophe induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Bois du Guy induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GAEC Bois du Guy présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur CHATIN Christophe présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 2, la demande du GAEC Bois du Guy est prioritaire à celle de Monsieur CHATIN Christophe, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHATIN Christophe **n'est pas autorisé à exploiter 19,86 hectares** situés dans la commune d'Availles Thouarsais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BANDOY Fabien (79)



Dossier n° 19/10/2016-03
BANDOV Fabien

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur BANDOV Fabien dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Touche 79600 AVAILLES THOUARSAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que Monsieur BANDOV Fabien exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 53 ha,

CONSIDERANT que Monsieur BANDOV Fabien sollicite pour installation l'autorisation d'exploiter 3,35 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC du Bois du Guy dont le siège est situé à Aubigny,

CONSIDERANT que pour ces 3,35 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées, en vue d'un agrandissement, par Monsieur CHATIN Christophe et par le GAEC Bois du Guy,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOV Fabien est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Christophe est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois du Guy est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOV Fabien est prioritaire à celles de Monsieur CHATIN Christophe et du GAEC Bois du Guy, au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BANDOY Fabien est autorisé à exploiter 3,35 hectares situés dans la commune de Availles Thouarsais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-10-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BREUIL Ludovic (87)



Dossier n° 87-16-295

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BREUIL Ludovic, 6 lotissement Miaumande, 87210 ORADOUR SAINT GENEST, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 juin 2016 sous le n°87-16-295, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 119,24 ha, appartenant à Monsieur et Madame BREUIL, sis sur les communes de ORADOUR SAINT GENEST et DARNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BREUIL Ludovic, 6 lotissement Miaumande, 87210 ORADOUR SAINT GENEST est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 119,24 ha situés à ORADOUR SAINT GENEST et DARNAC, appartenant à Monsieur et Madame BREUIL et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-10-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CARRIER Catherine (87)



Dossier n° 87-16-293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CARRIER Catherine, Les villards, 87470 PEYRAT LE CHÂTEAU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 juin 2016 sous le n°87-16-293, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,86 ha, appartenant à Marcelle FAURE (2ha02), à Johnny BETOULAUD (0ha73), à Cyrille et Nathalie SAUTERON (0ha93), à Monsieur REYRE (4ha08), à la SCI MASGRANGEAS (7ha57), à Marie Paule BLONDEL (2ha54), sis sur les communes de PEYRAT LE CHÂTEAU et ROYERE DE VASSIVIERE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame CARRIER Catherine, Les villards, 87470 PEYRAT LE CHÂTEAU est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,86 ha situés à PEYRAT LE CHATEAU et ROYERE DE VASSIERE, appartenant à Marcelle FAURE (2ha02), à Johnny BETOULAUD (0ha73), à Cyrille et Nathalie SAUTERON (0ha93), à Monsieur REYRE (4ha08), à la SCI MASGRANGEAS (7ha57), à Marie Paule BLONDEL (2ha54) et, afin d'exploiter 31,08 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à COURTY Jérôme (23)



Dossier n° 023_2016_134

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur COURTY Jérôme** 15 Route de Fursac 23240 CHAMBORAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 134, relative à un bien foncier d'une superficie de **7,91 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBORAND**, appartenant à **Monsieur COURTY Jérôme**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1.

Monsieur COURTY Jérôme est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,91 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBORAND appartenant à Monsieur COURTY Jérôme au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BENASSY (17)



Dossier n°16-235

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BENASSY Ophélie et Florian, 1, Ponceau de Haut 17120 EPARGNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/07/16 sous le n°16-235, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,00 ha, appartenant à Mme Elisabeth BENASSY, M. Jean-Claude BENASSY, M. Patrice BENASSY, M. Henri GOUSSELAND, Mme Christiane BIENVENU, M. Roger BIENVENU, M. Thierry RENAUD, M. Serge RENAUD, M. Bernard PAJEAU, M. André MENARD, M. Maurice RENAUD, M. Hervé SEGUIN, M. Raymond BENASSY, M. Gaëtan BOISNARD sis sur la (les) commune(s) de ST ANDRE DE LIDON (17260), GREZAC (17120) et EPARGNES (17120) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

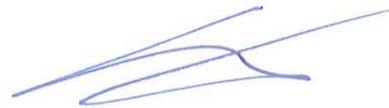
L'EARL BENASSY Ophélie et Florian dont le siège d'exploitation est situé à 1, Ponceau de Haut 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 49,00 hectares appartenant à Mme Elisabeth BENASSY, M. Jean-Claude BENASSY, M. Patrice BENASSY, M. Henri GOUSSELAND, Mme Christiane BIENVENU, M. Roger BIENVENU, M. Thierry RENAUD, M. Serge RENAUD, M. Bernard PAJEAU, M. André MENARD, M. Maurice RENAUD, M. Hervé SEGUIN, M. Raymond BENASSY, M. Gaëtan BOISNARD, situés sur la (les) commune(s) de ST ANDRE DE LIDON (17260), GREZAC (17120) et EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-05-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL CCV
BOISNARD (17)



Dossier n°16-229

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/16 déposée par l'EARL CCV BOISNARD portant sur une superficie de 7,92 ha, située sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120), précédemment mise en valeur par M. SEGUIN Jean-Francois,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CCV BOISNARD est autorisé(e) à exploiter 7,92 hectares situés sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120), appartenant à M. Jean-François SEGUIN.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-20-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BROSSEAU
Christophe (17)



Dossier n°16-242

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BROSSEAU Christophe, Le Cassart 17520 SAINT MAIGRIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/07/16 sous le n°16-242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,75 ha, appartenant à Mme Sylvette CALLENDRAUD sis sur la (les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BROSSEAU Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Le Cassart 17520 SAINT MAIGRIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,75 hectares appartenant à Mme Sylvette CALLENDRAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. BOURDIER François

(23)



Dossier n° 023_2016_131

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BOURDIER François** Tarsat 23800 DUN LE PALESTEL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 131, relative à un bien foncier d'une superficie de **8,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SAGNAT, DUN LE PALESTEL**, appartenant à **Monsieur DE BEVILACQUA Paul**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1.

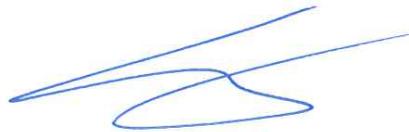
Monsieur BOURDIER François est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,93 ha sur la(les) commune(s) de SAGNAT, DUN LE PALESTEL appartenant à Monsieur DE BEVILACQUA Paul au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à M. DEVAUX Georges

(23)



Dossier n° 023_2016_132

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur DEVAUX Georges** 16 Grande Rue 23800 DUN LE PALESTEL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 132, relative à un bien foncier d'une superficie de **20,99 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SAGNAT**, appartenant à **Monsieur DE BEVILACQUA Paul**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1.

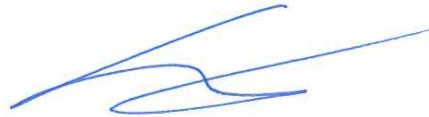
Monsieur DEVAUX Georges est autorisé(e) à exploiter une surface de **20,99 ha** sur la(les) commune(s) de SAGNAT appartenant à Monsieur DE BEVILACQUA Paul au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DECHA DISE (40)



Dossier N° 040 -2016 - 175

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 28 juin 2016 par l'EARL DECHA DISE, ayant son siège au 1150 route de l'Adour – 40400 BEGAAR

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 :

L'EARL DECHA DISE, ayant son siège au 1150 route de l'Adour – 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter une surface de 7 ha 47 situés sur la commune de BEGAAR et appartenant à Monsieur Henri BRUN.

L'autorisation concerne les parcelles :
D 1552 et 1555

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL

BORDIER Jacques René



Dossier n° 86 2016 266

EARL BORDIER JACQUES RENE (M. Jacques BORDIER et Mme Lydie DIATANTOU)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BORDIER JACQUES RENE (M. Jacques BORDIER et Mme Lydie DIATANTOU), Ferme de la Bertandrie 86400 champniers, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 24 août 2016 sous le n° 86 2016 266, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,15 hectares appartenant à M. et Mme MOYNARD sis sur les commune(s) de Champniers, et Savigné,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL BORDIER JACQUES RENE sollicite l'autorisation d'exploiter 13,15 ha,

CONSIDERANT que sur ces 13,15 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DES NOYERS (M. Olivier LUCQUIAUD) en date du 9 mai 2016 pour 77,24 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL MENNETEAU (M. Bernard MENNETEAU et M. Mathieu MENNETEAU) en date du 29 juillet 2016, pour 84,33 ha en vue de l'installation de M. Mathieu MENNETEAU,
- l'EARL DES CHAMPS BLANCS (M. Christophe GRIMAUD), en date du 4 juillet 2016 pour 29,62 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL DU TILLEUL (M. Florian VALADE et M. Jacques VALADE), en date du 25 août 2016 pour 5,72 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL BORDIER JACQUES RENE, que l'EARL MENNETEAU, et que l'EARL DU TILLEUL sont composées de deux associés exploitants soit de deux chefs d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL DES CHAMPS BLANCS et que EARL DES NOYERS sont composés d'un seul associé exploitant soit un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL BORDIER JACQUES RENE (65,29 ha/CE), de l'EARL DES CHAMPS BLANCS (224,85 ha/CE), de l'EARL MENNETEAU (124,55 ha/CE), de l'EARL DES NOYERS (244,62 ha/CE), de l'EARL DES TILLEUL (126,00 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BORDIER JACQUES RENE est de Priorité 1 pour 13,14 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CHAMPS BLANCS est de Priorité 3 pour 29,63 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU est de Priorité 1 pour 23,23 ha et de Priorité 2 pour 61,10 ha,
CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES NOYERS est de Priorité 2 pour 20,62 ha et de Priorité 3 pour 56,62 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEUL est de Priorité 2 pour 5,72 ha,

CONSIDERANT que les demande de l'EARL BORDIER JACQUES RENE, et de l'EARL MENNETEAU sont de priorité supérieure aux demandes de l'EARL DES CHAMPS BLANCS, de l'EARL DES NOYERS, et de l'EARL DU TILLEUL,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL BORDIER JACQUES RENE pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 13,28 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis favorable à l'EARL MENNETEAU pour 0,128 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD et un avis défavorable à l'EARL MENNETEAU pour 13,14 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS BLANCS pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DU TILLEUL pour 5,72 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contres et 6 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL BORDIER JACQUES RENE dont le siège d'exploitation est situé à La Ferme de la Bertandrie 86400 CHAMPNIERS est autorisé à exploiter 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, situées à Champniers et Savigné.

Les parcelles suivante sont autorisées :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	16
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	38
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	15
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	37
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	50
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	37
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	39
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	17

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CANTEYRIN (40)



Dossier N° 040 -2016 - 173

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 27 juin 2016 par la SCEA CANTEYRIN, ayant son siège au 160 route de Larrecq – 40700 LABASTIDE CHALOSSE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 :

La SCEA CANTEYRIN, ayant son siège au 160 route de Larrecq – 40700 LABASTIDE CHALOSSE est autorisée à exploiter une surface de 4 ha 19 situés sur les communes de LABASTIDE CHALOSSE et LACRABE et appartenant à Messieurs Roland BRETHOUS et Gilbert DEYRIS.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 180 (1ha29 sur LABASTIDE CHALOSSE appartenant à Mr DEYRIS)

C 0026 / 0027 / 0243 / 0246 (2ha018 sur LACRABE appartenant à Mr DEYRIS)

B 179 (0ha76 sur LABASTIDE CHALOSSE appartenant à Mr BRETHOUS)

C 28 (0ha124 sur LACRABE appartenant à Mr BRETHOUS)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CHAMPAGNE ROLLAND (17)



Dossier n°16-223

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/16 déposée par l'EARL CHAMPAGNE ROLLAND portant sur une superficie de 2,01 ha, située sur la (les) commune(s) de ST GEORGES DE DIDONNE (17110), précédemment mise en valeur par l'EARL BOUBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHAMPAGNE ROLLAND est autorisé(e) à exploiter 2,01 hectares situés sur la (les) commune(s) de ST GEORGES DE DIDONNE (17110), appartenant à l'indivision PILLET.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

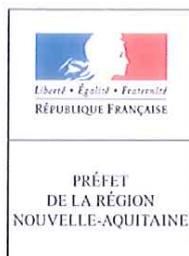
- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CUISINIER (17)



Dossier n°16-239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CUISINIER L V, 12 les moulins du breuil 17260 GEMOZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/07/16 sous le n°16-239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,25 ha, appartenant à M. Guy GLORIT sis sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CUISINIER L V dont le siège d'exploitation est situé à 12 les moulins du breuil 17260 GEMOZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,25 hectares appartenant à M. Guy GLORIT, situés sur la (les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DAMESTOY (40)



Dossier N° 040 -2016 - 171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 28 juin 2016 par l'EARL DAMESTOY, ayant son siège au 700 chemin de la « Téoulère » – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 :

L'EARL DAMESTOY, ayant son siège au 700 chemin de la « Téoulère » – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter une surface de 9 ha 05 situés sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Monsieur Georges PEREZ.

L'autorisation concerne les parcelles

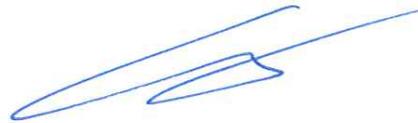
H 0128 / 0129 / 0136 / 0141 / 0142/ 0144 à 0147 / 0590 / 0671 / 0673 / 0675 / 0680 / 0682

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BRISSON
Arnaud (17)



Dossier n°16-141

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Arnaud BRISSON, 6, impasse vieille vigne « Pillerit » - 17470 AULNAY-DE-SAINTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/04/2016 sous le n°16-141, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 60 a 30 ca, appartenant à M. Alain GEMON sis sur la (les) commune(s) de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400),

VU la décision de prolongation de l'instruction du 17/08/2016 notifiée à M. Arnaud BRISSON le 19/08/2016,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de ses séances du 02/08/2016 et du 13/09/2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT le protocole d'accord signé le 02/09/2016 entre M. Arnaud BRISSON, l'EARL LES 4 VENTS et l'EARL LANDRY annulant ainsi toute concurrence entre ces trois candidats,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Arnaud BRISSON est autorisé à exploiter une superficie de 1 ha 60 a 30 ca, correspondant à la parcelle ZC 82, située sur la commune de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400) et appartenant à M. Alain GEMON.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CASTERA
Etienne (40)



Dossier N° 040 -2016 - 157

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 1 juin 2016 par Monsieur Etienne CASTERA, ayant son siège au 228 chemin de Labaste – Maison Hordiller – 40300 LABATUT

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Etienne CASTERA, ayant son siège au 228 chemin de Labaste – Maison Hordiller – 40300 LABATUT est autorisé à exploiter une surface de 12 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame et Monsieur Daniel LAHET.

L'autorisation concerne les parcelles :

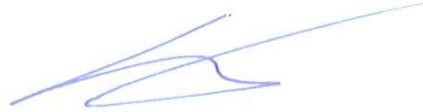
N 199 / 200 / 202 à 204 – O 189 à 195 / 198 / 363

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CIUTAD
Pierre (40)



Dossier N° 040 -2016 - 0167

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 14 juin 2016 par Monsieur Pierre CIUTAD, ayant son siège au 131 route du Poun – 40300 PEY

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pierre CIUTAD, ayant son siège au 131 route du Poun – 40300 PEY est autorisé à exploiter une surface de 3 ha 1841 situés sur la commune de PEY et appartenant à Madame Caroline PFAFF et Monsieur Pierre CIUTAD.

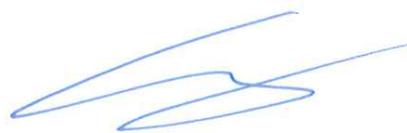
L'autorisation concerne les parcelles :
D 179 à 182 et 355

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

COMMARIEU Bruno (40)



Dossier N° 040 -2016 - 174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 27 juin 2016 par Monsieur Bruno COMMARIEU, ayant son siège au 508 chemin du Nan– 40500 MONTSOUE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Bruno COMMARIEU, ayant son siège au 508 chemin du Nan– 40500 MONTSOUE est autorisé à exploiter une surface de 7 ha 75 situés sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Monsieur Bernard LAFFERRERE.

L'autorisation concerne les parcelles :
C 088 à 090 / 100 à 104 / 475 (en partie) / 477 / 479 / 494 / 497

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures pour BROUCA Sylvain

(40)



Dossier N° 040 -2016 - 0168

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 14 juin 2016 par Monsieur Sylvain BROUCA, ayant son siège au 28 côte de Ninon – 40700 LABASTIDE CHALOSSE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sylvain BROUCA, ayant son siège au 28 côte de Ninon – 40700 LABASTIDE CHALOSSE est autorisé à exploiter une surface de 4 ha 5164 situés sur la commune de LABASTIDE CHALOSSE et appartenant à Madame et Monsieur Gilbert DEYRIS.

L'autorisation concerne les parcelles :
B 125 / 128 / 129 / 132

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures pour Mme DOYEN Gaëlle
(86)



Dossier n° 86 2016 232
Mme Gaëlle DOYEN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Gaëlle DOYEN, 10 rue des Carrières – La Tranchaye 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 juillet 2016 sous le n° 86 2016 232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,69 hectares appartenant à M. Alain BELLICAUD, à M. Christian POITEVIN, à M. Michel JARRY, à M. Pierre BACHELIER, à Mme Isabelle GUYONNET, à Mme Simone DEMAZEAU, à Mme Sylvie FAIDY MINARD, à Mme Yvonne MONTIER, à M. Alain MARSALUT, à M. Jean-Louis ARNAUDET, à M. Philippe WIDDERSHOVEN, à Mme Brigitte BELIOCQ, à Mme Juliette TIFFAILLAS BOZEC, à Mme Marie-Hélène FEUILLIN (M. Yves MARSAN-dcd), à Mme Raymonde CHAUMEAU, à Mme Simone TOUCHARD, à Mme Yvette QUILLET (BOURUMEAU), à Mms Roland et Pascal THEVENET sis sur la commune de Valdivienne,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 09 septembre 2016,

CONSIDERANT que Mme Gaëlle DOYEN sollicite l'autorisation d'exploiter 12,69 ha,

CONSIDERANT que sur ces 12,69 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DES HERBAGES (M. Jean-François GOYER, Mme Nadine GOYER et M. Jérémy GOYER) en date du 07 mai 2016 pour 79,40 ha en vue de l'installation aidée de M. Jérémy GOYER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de Mme Gaëlle DOYEN (79,06 ha), du GAEC DES HERBAGES (59,47 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Gaëlle DOYEN est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES HERBAGES est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Gaëlle DOYEN et du GAEC DES HERBAGES sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Gaëlle DOYEN induisent l'attribution de 55 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 15 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES HERBAGES induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Gaëlle DOYEN et du GAEC DES HERBAGES présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Mme Gaëlle DOYEN est prioritaire à celle du GAEC DES HERBAGES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à Mme Gaëlle DOYEN pour 12,69 ha dont 11,57 ha de terres en concurrence, un avis défavorable au GAEC DES HERBAGES pour 11,62 ha de terres en concurrence (écart de superficie de terres en concurrence est dû à la différence de surfaces de plusieurs parcelles) et favorable pour 67,78 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contre et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme Gaëlle DOYEN dont le siège d'exploitation est situé 10 rue des Carrières – La Tranchaye 86300 VALDIVIENNE est autorisée à exploiter 12,69 ha de terres sur la commune de Valdivienne pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Simone DEMAZEAU	VALDIVIENNE	K	226
Mms Roland et Pascal THEVENET		AP	352
M. Alain BELLICAUD		K	223
M. Alain BELLICAUD		K	224
Mme Isabelle GUYONNET		L	196
Mme Isabelle GUYONNET		L	200
Mme Isabelle GUYONNET		AP	323
Mme Isabelle GUYONNET		AP	350
Mme Isabelle GUYONNET		AP	354
Mme Isabelle GUYONNET		AP	359
Mme Isabelle GUYONNET	VALDIVIENNE	AP	360

M. Alain MARSAULT		AP	357
M. Alain MARSAULT		AP	358
M. Alain MARSAULT		AP	364
M. Alain MARSAULT		AP	365
M. Alain MARSAULT		YE	202
M. Michel JARRY		AP	355
M. Michel JARRY		AP	356
M. Michel JARRY		YE	174
M. Michel JARRY		YE	175
M. Michel JARRY		YE	201
M. Michel JARRY		YE	203
M. Michel JARRY		YE	204
M. Michel JARRY		YE	205
M. Michel JARRY		YE	206
M. Michel JARRY		YE	207
Mme Yvonne MONTIER		K	251
Mme Yvonne MONTIER		K	252
Mme Sylvie FAIDY MINARD		L	107
Mme Sylvie FAIDY MINARD		L	108
Mme Simone TOUCHARD		L	195
Mme Simone TOUCHARD		YH	244
Mme Simone TOUCHARD		YH	245
M. Pierre BACHELIER		L	201
Mme Yvette QUILLET (BOURUMEAU)		AP	313
Mme Raymonde CHAUMEAU		AP	549
Mme Brigitte BELIOCQ		L	191
Mme Juliette TIFFAILLAS BOZEC		AP	326
Mme Juliette TIFFAILLAS BOZEC		AP	327
Mme Marie-Hélène FEUILLIN (M. Yves MARSAN-dcd)		K	225
M. Christian POITEVIN		YE	196
M. Philippe WIDDERSHOVEN		AP	362
M. Philippe WIDDERSHOVEN		AP	363
M. Jean-Louis ARNAUDET		L	167

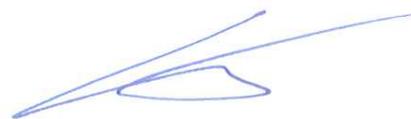
Propriétaire inconnu	VALDIVIENNE	AP	374
----------------------	-------------	----	-----

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DEBARRE

Yannick (79)



Dossier n° 19/10/2016-08
DEBARRE Yannick

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur DEBARRE Yannick dont le siège d'exploitation est situé Chaudrie 79250 NUEIL LES AUBIERS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que Monsieur DEBARRE Yannick exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 108,38 ha,

CONSIDERANT que Monsieur DEBARRE Yannick sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 28,08 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAUFFRETEAU Daniel dont le siège est situé à Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que pour ces 28,08 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées, en vue d'un agrandissement, par l'EARL Marolleau Thierry et l'EARL Gauffreteau Denis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 la priorité 1 est limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DEBARRE Yannick est classée en Priorité 2 en totalité (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry est classée en priorité 1 à hauteur de 13,25 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 14,83 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est classée en priorité 1 à hauteur de 22,19 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 6,21 ha,

CONSIDERANT que pour les premiers 22,19 ha, l'EARL Gauffreteau Denis présente une priorité 1 alors que Monsieur DEBARRE Yannick est en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est prioritaire à celle de Monsieur DEBARRE Yannick, au regard du SDREA, pour 22,19 ha,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 22,19 ha, les demandes concurrentes sont toutes en priorité 2 pour 5,89 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DEBARRE Yannick induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que celles de l'EARL Gauffreteau Denis et de Monsieur DEBARRE Yannick présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrales demandées constituent trois îlots distincts avec les surfaces totales suivantes : 17,60 ha (parcelles 79195 H 33 et 323), 5,03 ha (parcelles 79195 G 4 et 25) et 5,44 ha (parcelles 79195 G 9, 10, 372 et 375), ce dernier présentant la surface la plus proche de la concurrence en priorité 2 de 5,89 ha,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DEBARRE Yannick est autorisé à exploiter 5,44 hectares situés dans la commune de Nueil les Aubiers (parcelles G 9, 10, 372 et 375).

Monsieur DEBARRE Yannick **n'est pas autorisé à exploiter 22,64 hectares** situés dans la commune de Nueil les Aubiers (parcelles G 4 et 25, H 33 et 323).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures pour M. BRAIN Samuel (86)



Dossier n° 86 2016 140
M. Samuel BRAIN

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Samuel BRAIN, 7 Entrebrault 86400 Champniers, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 2 mai 2016 sous le n° 86 2016 140, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 108,88 hectares appartenant à *Mme Françoise LAPEYROUX*, à *M. André LEGROS*, à *M. Patrick LEGROS*, à *Mme Henriette DELAVAL* et à *M. et Mme MOYNARD* sis sur les commune(s) de *Champniers, Savigné, et Blanzay*,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 septembre 2016,

CONSIDERANT que M. Samuel BRAIN sollicite l'autorisation d'exploiter 108,88 ha,

CONSIDERANT que sur ces 108,88 ha, six demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL GUE DE LA CLIE (M. James DAMIT et Mme Alexandra DAMIT) en date du 15 mars 2016 pour 45,58 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL DES NOYERS (M. Olivier LUCQUIAUD) en date du 9 mai 2016 pour 77,24 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL MENNETEAU (M. Bernard MENNETEAU et M. Mathieu MENNETEAU) en date du 29 juillet 2016, pour 84,33 ha en vue de l'installation de M. Mathieu MENNETEAU,
- l'EARL DES CHAMPS BLANCS (M. Christophe GRIMAUD), en date du 4 juillet 2016 pour 29,62 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL BORDIER JACQUES RENE (M. Jacques BORDIER et Mme Lydie DIATANTOU), en date du 24 août 2016 pour 13,14 ha en vue de l'installation sans les aides de l'État de Mme Lydie DIATANTOU,
- l'EARL DU TILLEUL (M. Florian VALADE et M. Jacques VALADE), en date du 25 août 2016 pour 5,72 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que M. Samuel BRAIN s'installe comme exploitant à titre individuel et que son exploitation comportera de ce fait un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL GUE DE LA CLIE exploite 190,50 ha avant reprise des terres,

CONSIDERANT que les deux associés exploitants de l'EARL GUE DE LA CLIE, sont également associés exploitants de la SCEA DE BOIS VERT qui exploite 39,87 ha,

CONSIDERANT ainsi que les associés exploitants de l'EARL GUE DE LA CLIE sont double participants,

CONSIDERANT que l'EARL GUE DE LA CLIE, que l'EARL MENNETEAU, que l'EARL BORDIER JACQUES RENE et que l'EARL DU TILLEUL sont composées de deux associés exploitants soit de deux chef d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL DES NOYERS et que EARL DES CHAMPS BLANCS sont composé d'un seul associé exploitant soit un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Samuel BRAIN (108,88 ha/CE), de l'EARL GUE DE LA CLIE (137,97 ha/CE), de l'EARL MENNETEAU (124,55 ha/CE), de l'EARL BORDIER JACQUES RENE (65,29 ha/CE), de l'EARL DES TILLEUL (126,00 ha/CE), de l'EARL DES NOYER (244,62 ha/CE), de l'EARL DES CHAMPS BLANCS (224,85 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN est de Priorité 1 pour 94 ha et de priorité 2 pour 14,88 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU est de Priorité 1 pour 23,23 ha et de Priorité 2 pour 61,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BORDIER JACQUES RENE est de Priorité 1 pour 13,14 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUE DE LA CLIE est de Priorité 2 pour 45,58 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES NOYERS est de Priorité 2 pour 20,62 ha et de Priorité 3 pour 56,62 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEUL est de Priorité 2 pour 5,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CHAMPS BLANCS est de Priorité 3 pour 29,63 ha,

CONSIDERANT que les demandes de M. Samuel BRAIN, de l'EARL MENNETEAU et de l'EARL BORDIER JACQUES RENE sont de priorité supérieure aux demandes de l'EARL GUE DE LA CLIE, de l'EARL DES NOYERS, de l'EARL DU TILLEUL et de l'EARL DES CHAMPS BLANCS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Samuel BRAIN, un avis défavorable à l'EARL GUE DE LA CLIE et un avis défavorable à l'EARL MENNETEAU pour 45,58 ha de terres en concurrence appartenant à Mme LAPEYROUX,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 0 voix contre et 7 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à Mme LAPEYROUX,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Samuel BRAIN, un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS et un avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS BLANCS pour 21,90 ha de terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS, et pour 17,26 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contre et 6 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS et pour les terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Samuel BRAIN, un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 4,57 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Henriette DELAVAL,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 2 voix favorables, 6 voix contres et 9 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à Mme DELAVAL,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Samuel BRAIN, un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS et un avis favorable à l'EARL MENNETEAU pour 16,45 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Henriette DELAVAL,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 2 voix favorables, 6 voix contres et 9 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à Mme DELAVAL,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Samuel BRAIN dont le siège d'exploitation est situé à 7 *Entrebrault 86400 CHAMPNIERS* est autorisé à exploiter 92,43 ha de terres appartenant à Mme LAPEYROUX, à M. André LEGROS, à M. Patrick LEGROS, à Mme Henriette DELAVAL, à M. et Mme MOYNARD, sur les communes de Champniers (86400), Savigné (86400), Blanzay (86400) correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZB	46
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZA	34
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZA	19
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	B	730
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	53
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZT	37
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	40
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	17
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	14
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZB	46
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	276
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	251
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	250
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	249
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1417
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1055
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZW	16
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	436
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	438
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	439
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	440
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	441
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	442
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	516

M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1256
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1258
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	2
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	49
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZE	24
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZE	28
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	39
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	443
M. André LEGROS	SAVIGNE	ZB	30
M. André LEGROS	SAVIGNE	ZC	7
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	4
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	9
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	47
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	343
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	402
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	403
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	3
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	10
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	11
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	26
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	33
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	34
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	38
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	33
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	45
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	47
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	73
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	6
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	8
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	5
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	40
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	A	392
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	A	393
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	22
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	18
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	64
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZB	13
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZL	44
Mme Henriette DELAVAL	BLANZAY	ZO	16

L'autorisation n'est pas accordée pour 16,45 ha de terres appartenant à M. Henriette DELAVAL, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	D	280
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	D	312
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	10
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	11
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	12

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet *de la Vienne* et le directeur départemental des territoires *de la Vienne*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un
recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par
absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour
déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à M. BALLETT Thierry (19)



Dossier n° 023_2016_102 bis

ARRETE portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-08-09-002 du 9 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur BALLET Thierry** domicilié(e) à Les Bordes 23250 VIDAILLAT.

Constatant que Monsieur BALLET Thierry souhaite exploiter une surface de **8,52 ha sur la (ou les) commune(s) de VIDAILLAT**, appartenant à **Monsieur PEROL Michel**,

CONSIDERANT que **Monsieur BALLET Thierry** domicilié(e) à Les Bordes 23250 VIDAILLAT et le **GAEC DES HELIANTHES** domicilié(e) à Le Puy 23250 VIDAILLAT sont concurrents pour exploiter 8,52 ha appartenant à Monsieur PEROL Michel,

CONSIDERANT que la situation de **Monsieur BALLET Thierry** relève d'un rang de priorité inférieur à celui du **GAEC DES HELIANTHES**, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que **Monsieur BALLET Thierry** n'est pas prioritaire sur le **GAEC DES HELIANTHES** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.

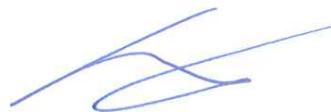
Monsieur BALLET Thierry n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section D n° 445, 465, 472, 506, 697j, 697k d'une surface totale de **8,52 ha** sur la(les) commune(s) de VIDAILLAT appartenant à Monsieur PEROL Michel au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC DES HELIANTHES, Monsieur BALLET Thierry relevant du rang de priorité 3 et le GAEC DES HELIANTHES relevant du rang de priorité 2, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-20-008

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DA COSTA Dylan (17)



Dossier n°16-230

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Dylan DA COSTA, 5, route du Château 17330 ST PIERRE DE L'ILE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/06/16 sous le n°16-230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, appartenant à l'association ADSEA 17 sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et LA VERGNE (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Julien FRIGANT le 28/06/16, la SCEA LE PAC le 28/06/16, l'EARL ROUX le 21/07/16, M. Jérémy GUINET le 03/08/16, M. Florent HAYE le 07/09/16 et le GAEC DES BREEDERS le 31/08/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles présentées par l'EARL LA PROVIDENCE le 19/08/16 sur une superficie de 11 ha 88 a 44 ca, située sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et par le GAEC PLAIRE-MASSONNET le 19/08/16, sur une superficie de 25 ha 12 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de LA VERGNE (17400),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE, du GAEC DES BREEDERS, de M. Dylan DA COSTA et de M. Florian HAYE se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE et du GAEC DES BREEDERS s'avèrent être prioritaires puisqu'elles peuvent bénéficier de 70 points pour l'EARL LA PROVIDENCE et de 65 points pour le GAEC DES BREEDERS au vu de leurs ratios SAUP/UTA après reprise, de leur activité d'élevage, et de la diversité de production sur leurs exploitations, alors que M. Dylan DA COSTA et M. Florian HAYE ne peuvent prétendre qu'à 40 points,

CONSIDERANT par ailleurs que le caractère prioritaire des autres candidats ne peut être démontré puisque la demande de M. Julien FRIGANT qui se situe au rang de priorité 1 pour 32,92 ha et au rang de priorité 2 pour 4,09 ha, et que la demande de l'EARL ROUX qui se situe au rang de priorité 1 pour 14,59 ha et au rang de priorité 2 pour 22,42 ha, totalisent pour chacune d'entre elles un nombre de 40 points et que les demandes de la SCEA LE PAC, de M. Jérémy GUINET et du GAEC PLAIRE-MASSONNET se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Dylan DA COSTA Dylan n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, correspondant à la parcelle ZR 20, située sur la commune de ST JEAN D'ANGELY (17400) et à la parcelle ZS 4, située sur la commune de LA VERGNE (17400), appartenant à l'association ADSEA 17.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC site de Poitiers

R75-2016-11-15-002

Avenant à l'arrêté n°R75-2016-10-28-032 portant la
composition du comité régional des céréales.

DRDJSCS ALPC

R75-2016-09-27-005

ARRETE CHRS DGF DU COTE DES FEMMES



PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

EJ : 21 01 75 9071
Visa du 15/09/2016

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
DU COTE DES FEMMES
géré par l'association DU COTE DES FEMMES**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN,
POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/01/2008 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES pour 32 places d'hébergement insertion et l'arrêté du 4/07/2016 pour 9 places d'hébergement d'urgence ;

Vu la décision d'attribution du 15/02/2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7/07/2016;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22/07/2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES (numéro FINESS : 640 792 180 – numéro SIRET : 331 687 681 00030 – numéro CHORUS : 1000 383 470) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 263,00 €	574 597,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 225,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 109,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	529 447,00 €	574 597,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 150,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES est fixée pour l'exercice 2016 à CINQ CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT (529 447 €).

Cette dotation se répartie en :

- **34 650 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" pour 9 places** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 887,50 €) ;

- **494 797 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" pour 32 places** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 233,08 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 017701051212
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 017701051210
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association DU COTE DES FEMMES

Banque : CCM Pau République

Code banque : 10278

Code guichet : 02271

Numéro de compte : 00011874540

Clé RIB : 65

IBAN : FR76 1027 8022 7100 0118 7454 065

BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la

base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

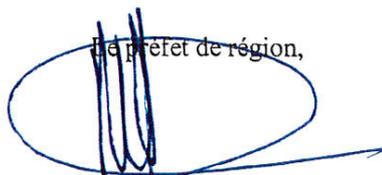
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **27 SEP. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

DRDJSCS ALPC

R75-2016-09-27-003

ARRETE DGF CHRS AMITIE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

EJ : 21 01 759 073
Visa du 15/09/2016

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
AMITIE
géré par l'OGFA (Organisme de Gestion des Foyers
Amitié)**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN,
POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

- Vu** l'arrêté du 30/03/1985 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour 95 places ;
- Vu** la décision d'attribution du 15/02/2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29/10/2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7/07/2016;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22/07/2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE (numéro FINESS : 640 780 128 – numéro SIRET : 337 833 495 00049 – numéro CHORUS : 1000 359 028) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 860,00 €	1 739 504,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 605,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 039,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 470 183,00 €	1 739 504,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	268 940,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	381,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE est fixée pour l'exercice 2016 à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (1 470 183 €) (dont 10 329 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation correspond au financement des 95 "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant 122 515,25 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ORGANISME DE GESTION DES FOYERS AMITIE (OGFA)

Banque : Crédit coopératif PAU

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21020257005

Clé RIB : 95

0105 938 5 8

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0202 5700 595

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **27 SEP. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

DRDJSCS ALPC

R75-2016-09-27-004

ARRETE DGF CHRS ATHERBEA

PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

EJ : 210 175 9070
Visa du 15/09/2016

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
ATHERBEA
géré par l'association ATHERBEA**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN,
POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu l'arrêté de délégation de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA pour 85 places ;

Vu la décision d'attribution du 11/02/2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29/10/2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7/07/2016;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26/07/2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA (numéro FINESS : 640 782 074 – numéro SIRET : 300 940 053 00014 – numéro CHORUS : 1000 383 454) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 557,00 €	1 703 242,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 242 925,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 760,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 344 991,00 €	1 703 242,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	353 333,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 918,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA est fixée pour l'exercice 2016 à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (1 344 991 €).

Cette dotation correspond au financement des 85 "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 112 082,58) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ATHERBEA

Banque : CCM Bayonne centre

Code banque : 10278

Code guichet : 02277

Numéro de compte : 00020082701

Clé RIB : 09

IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109

BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **27 SEP. 2016**

Le préfet de région,



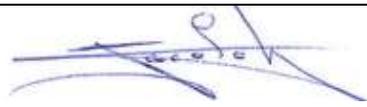
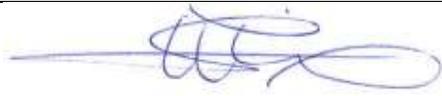
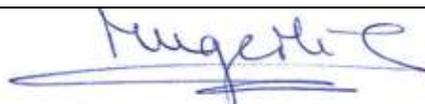
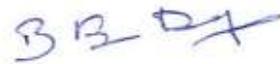
Pierre DARTOUT

**SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

R75-2016-10-25-007

**Annexe 1 - DS - Ordonnancement secondaire Pôle
CHORUS Bordeaux au 01.09.2016 avec signature**

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux
pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS	FONCTION ou SERVICE	SIGNATURES
JACOLOT	Sylvie	Directeur des services de greffe judiciaires	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
LAURENT	Eric	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
GUICHON	Karine	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
MUGERLI	Céline	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion des ressources humaines	
HERVEY	Laurent	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion informatique	
MARTON	Mathilde	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Attachée d'administration détachée dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
BAROU-DAGUES	Béatrice	Greffier	Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	

PENNEC	Françoise	Greffier	Responsable de la gestion budgétaire adjointe	
VELASCO	Sylvie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
PLANTON	Stéphanie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
LANGE	Grégory	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
GOMBEAUD	Valérie	Adjoint Administratif	Pôle Moyens	
METZGER	Béatrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
CRISTOPHE	Fabrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
SOUCHET	Catherine	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
CASTAING	Mathilde	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
BODIN	Thierry	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CAVALIERE	Elisabeth	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
DA-SOUZA	Sylvie	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

ETCHEVERRY	Edwige	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
GILBERT	Sophie	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
LARGETEAU	Pascale	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
LEROY	Roxane	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
MARTELLI	Philippe	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
PEEROO	Radha	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

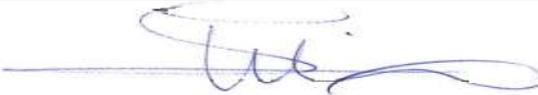
R75-2016-10-25-005

Annexes - Ordonnancement secondaire et MP avec
signatures

Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

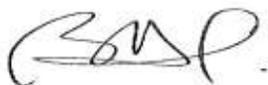
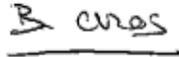
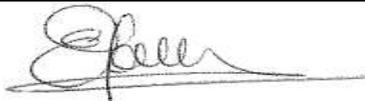
Service Administratif Inter Régional de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
JACOLOT	Sylvie	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
LAURENT	Eric	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
GUICHON	Karine	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
MUGERLI	Céline	Responsable de la gestion des ressources humaines	
HERVEY	Laurent	Responsable de la gestion informatique	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
MARTON	Mathilde	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	

Annexe 2 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

Arrondissement judiciaire de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERGES	Sylvie	Directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux	
MILLOIS	Ghislaine	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux	
DABADIE	Brigitte	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux	
CROS	Brigitte	Directrice de greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux	
MONNIER	Emilie	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon	

Annexe 3 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**

Arrondissement judiciaire de Libourne

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
FARFART	Julie	Directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne	
MAXIMILIEN	Béatrice	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne	
DUBLET	Françoise	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Libourne	

Annexe 4 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

Arrondissement judiciaire d'Angoulême

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
GUIGNARD	Annabelle	Directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême	
BOIS-ROUSSEAU	Catherine	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême	
CANTARAL	Pierre	Chef de greffe du conseil des prud'hommes d'Angoulême	
ALONSO DE LA FUENTE	Nathalie	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac	

Annexe 5 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

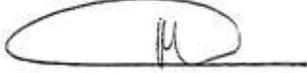
Arrondissement judiciaire de Périgueux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
DELILLE	Fabrice	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux	
BONICHON	Virginie	Assurant l'intérim de la directrice du greffe du tribunal d'instance de Périgueux	
FOURE	Laurence	Assurant l'intérim du chef de greffe du conseil des prud'hommes de Périgueux	

Annexe 6 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**

Arrondissement judiciaire de Bergerac

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MONZIE	Jean-Marc	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac	
OLIVIER	Maxime	Directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac	
NIERO	Catherine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Bergerac	
PINQUIER	Sylvie	Chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat	

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2016-10-25-004

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au
01.09.2016



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} septembre 2015
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant Madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par Monsieur Eric LAURENT, Madame Karine GUICHON, Madame Marie-Noëlle CLAVERE, Madame Viviane MENGUY, responsables de la gestion budgétaire, Monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion informatique, Madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation et Madame Céline MUGERLI, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de frais de justice à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif en matière de frais de justice.

Article 4 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90 000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 7 : Les bénéficiaires de la délégation visée à l'article 6 sont les suivants :

- Madame Sylvie MERGES, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Madame Ghislaine MILLOIS, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Emilie MONNIER, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Brigitte DABADIE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Brigitte CROS, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Madame Annabelle GUIGNARD, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Madame Nathalie ALONSO DE LA FUENTE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac
- Monsieur Pierre CANTARAL, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Madame Christine BONICHON, assurant l'intérim de la directrice de greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Madame Laurence FOURE, assurant l'intérim du chef de greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,
- Monsieur Eric LAURENT, responsable de la gestion budgétaire, chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux, au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire, chargée des marchés publics au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion informatique au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Céline MUGERLI, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Marie-Noëlle CLAVERE, responsable de la gestion budgétaire, chargée du pôle chorus au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Viviane MENGUY, responsable de la gestion budgétaire, chargée du budget opérationnel de programme sud-ouest, au service administratif interrégional de Bordeaux.

Article 8 : Les spécimens de signature des bénéficiaires des présentes délégations sont en annexe.

Article 9 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 18 avril 2016 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 10 - Le premier président et la procureure générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

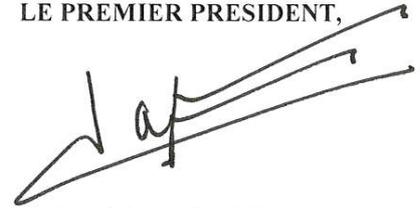
Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2016

LA PROCUREURE GENERALE,



Catherine PIGNON

LE PREMIER PRESIDENT,



Dominique FERRIERE

**SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

R75-2016-10-25-006

**DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS
Bordeaux au 01.09.2016**



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D' APPEL DE BORDEAUX

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique FERRIERE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} septembre 2015.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature est donnée, **à compter du 1^{er} septembre 2016**, à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Karine GUICHON, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Laurent HERVEY, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Eric LAURENT directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Mathilde MARTON directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Viviane MENGUY, attachée d'administration détachée dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires,
Mme Céline MUGERLI, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Noëlle CLAVERE, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice BAROU-DAGUES, greffier,

pour effectuer les actes de validation dans Chorus cœur des titres à valider et des demandes de rétablissements de crédits pour le titre II.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PENNEC, greffier,
Mme Sylvie VELASCO, secrétaire administratif,
Mme Stéphanie PLANTON, secrétaire administratif,
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif,
Mme Valérie GOMBEAUD, adjoint administratif,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice METZGER, secrétaire administratif
M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif,
Mme Catherine SOUCHET, secrétaire administratif,

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif,

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à :

M. Thierry BODIN, adjoint administratif,
Mme Elisabeth CAVALIERE, adjoint administratif,
Mme Sylvie DA-SOUZA, adjoint administratif,
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif,
Mme Sophie GILBERT, adjoint administratif,
Mme Pascale LARGETEAU, adjoint administratif,
Mme Roxane LEROY, adjoint administratif,
M. Philippe MARTELLI, adjoint administratif,
Mme Radha PEEROO, adjoint administratif,

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 9 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux hébergeant le pôle Chorus.

Article 10 : Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

LA PROCUREURE GENERALE,



Catherine PIGNON

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2016

LE PREMIER PRESIDENT,



Dominique FERRIERE

SGAR ALPC

R75-2016-11-16-001

Arrêté portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du
portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L. 744-2
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 744-2 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des
demandeurs d'asile ;

Vu l'avis exprimé sur ce projet de schéma par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de
la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 29 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Nouvelle-Aquitaine, ci-annexé,
est arrêté.

Article 2

Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées et est annexé à ce dernier, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi
n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article 3

Le présent schéma sera révisé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4

Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile seront publiés au recueil
des actes administratifs de la Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de la préfecture où ils seront
consultables à l'adresse suivante :

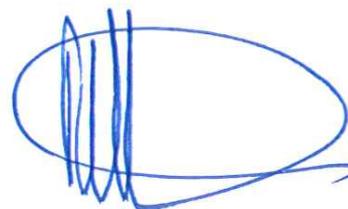
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

Article 5

Le préfet de région, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute Vienne, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ainsi que les directeurs départementaux et les délégués territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 NOV. 2016

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE

Article L 744 – 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA)

PREAMBULE

« Article L 744 – 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA) : Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après un avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État. »

Le schéma régional sera annexé à un arrêté préfectoral, publié au RAA, et annexé aux PDALHPD. Le schéma définit des modalités d'organisation des services de l'État dans le cadre de la politique de l'asile ainsi que des objectifs d'ouverture de places, qui ne sont pas opposables en cas de sous-réalisation ou de sur-réalisation.

SOMMAIRE

AXE 1 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL

- 1) *1^{er} novembre 2015*
- 2) *Le parcours*
- 3) *Un guichet unique, deux temps forts*
- 4) *L'OFII*
- 5) *La SPA, en fin de parcours également*
- 6) *GUDA*
- 7) *Dispositif cible sur la nouvelle région*

AXE 2 : PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU PARC

- 1) *Définitions*
- 2) *État actuel du parc*
- 3) *Les opérateurs des centres d'hébergement*
 - 3-1 *Les opérateurs nationaux*
 - 3-2 *Les opérateurs locaux*
- 4) *Programmation, préparation des budgets*
- 5) *Paielement*

AXE 3 : OBJECTIFS D'EVOLUTION DU PARC FIXE PAR DEPARTEMENT QUOTA SCHEMA NATIONAL

- 1) *Les cibles et la clé de répartition*
- 2) *Des places à répartir sur la région*
 - 2-1 *Les critères de population*
 - 2-2 *Quels indicateurs*
 - 2-3 *Réflexion autour des places pour les « Dublin »*

AXE 4 : ADAPTATION DES CENTRES AUX BESOINS

AXE 5 : MODALITES D'AMELIORATION DE LA FLUIDITE

- 1) *Des modalités tributaires de paramètres divers*
 - 1-1 *Les publics*
 - 1-2 *Une forte porosité entre BOP 303 et 177*
- 2) *La fluidité, un enjeu majeur*

AXE 6 : PILOTAGE DU DISPOSITIF

Annexe 1 : Présentation de l'état actuel du parc en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE

Article L 744 – 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA)

PREAMBULE

« Article L 744 – 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA) : Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après un avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État. »

Le schéma régional sera annexé à un arrêté préfectoral, publié au RAA, et annexé aux PDALHPD. Le schéma définit des modalités d'organisation des services de l'État dans le cadre de la politique de l'asile ainsi que des objectifs d'ouverture de places, qui ne sont pas opposables en cas de sous-réalisation ou de sur-réalisation.

SOMMAIRE

AXE 1 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL

- 1) *1^{er} novembre 2015*
- 2) *Le parcours*
- 3) *Un guichet unique, deux temps forts*
- 4) *L'OFII*
- 5) *La SPA, en fin de parcours également*
- 6) *GUDA*
- 7) *Dispositif cible sur la nouvelle région*

AXE 2 : PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU PARC

- 1) *Définitions*
- 2) *État actuel du parc*
- 3) *Les opérateurs des centres d'hébergement*
 - 3-1 *Les opérateurs nationaux*
 - 3-2 *Les opérateurs locaux*
- 4) *Programmation, préparation des budgets*
- 5) *Paielement*

AXE 3 : OBJECTIFS D'EVOLUTION DU PARC FIXE PAR DEPARTEMENT QUOTA SCHEMA NATIONAL

- 1) *Les cibles et la clé de répartition*
- 2) *Des places à répartir sur la région*
 - 2-1 *Les critères de population*
 - 2-2 *Quels indicateurs*
 - 2-3 *Réflexion autour des places pour les « Dublin »*

AXE 4 : ADAPTATION DES CENTRES AUX BESOINS

AXE 5 : MODALITES D'AMELIORATION DE LA FLUIDITE

- 1) *Des modalités tributaires de paramètres divers*
 - 1-1 *Les publics*
 - 1-2 *Une forte porosité entre BOP 303 et 177*
- 2) *La fluidité, un enjeu majeur*

AXE 6 : PILOTAGE DU DISPOSITIF

Annexe 1 : Présentation de l'état actuel du parc en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Annexe 2 : Présentation des principaux opérateurs et des sites.

Annexe 3 : CADA en gestion nationale.

AXE 1

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL D'ENREGISTREMENT
DES DEMANDEURS D'ASILE
ET DES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL**

AXE 1

Description du dispositif régional d'enregistrement des demandeurs d'asile et des structures de premier accueil

1) 1^{er} novembre 2015 ; une date importante

Le 1^{er} novembre 2015 a marqué la réforme du droit d'asile. C'est à cette date, en effet, que sont entrées en vigueur les principales dispositions de la loi n° 2015-925 du 29 juillet et ses textes d'application, notamment le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015.

Ces mesures doivent permettre une fluidification de la procédure afin que ;

- les demandes d'asile puissent être enregistrées dans le délai des trois jours prévu par le droit européen ;
- les personnes éligibles à un statut protecteur puissent bénéficier, aussi rapidement que possible, des mesures d'intégration qui leur sont dédiées, en particulier l'orientation vers le logement ;
- les personnes définitivement déboutées de leur demande puissent faire, à l'issue d'un examen individuel de leur demande et si elles ne bénéficient pas d'un droit de séjour à un autre titre, l'objet de mesures d'éloignement effectives.

Dans cet esprit, un nouveau parcours a été mis en place au 1^{er} novembre 2015, autour de trois principaux acteurs. Il repose sur le « guichet unique » regroupant les missions de la préfecture et celles de l'Office Français de l'Intégration et de l'Immigration (OFII).

Rappel ; Le guichet unique est dédié aux primo-demandeurs d'asile et n'est pas compétent pour les autres attributions de la section Asile qui sont prises en charge par l'ouverture d'autres guichets dans les préfectures :

- ▶ renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile ;
- ▶ délivrance de duplicatas, de titres de voyages ou cartes de séjour mention "réfugiés" et protection subsidiaire ;
- ▶ asile en rétention ;
- ▶ transfert de dossiers ;
- ▶ réexamens.

2) Le parcours

La Structure de Premier Accueil (SPA) ; porte d'entrée précieuse¹

Pour pénétrer sans titre sur le sol français, les personnes étrangères empruntent principalement des filières clandestines. Par leur connaissance du droit français les passeurs fournissent aux exilés l'adresse d'une association d'aide aux étrangers, de la SPA ou de la préfecture. Parfois, les futurs demandeurs sont orientés par leur communauté déjà implantée sur le territoire national.

¹ Fiche action n° 11

La SPA est la porte d'entrée élective de tout demandeur d'asile pour le parcours.

Lors du premier contact la SPA fixe un rendez-vous au candidat à la demande sous trois jours. L'enregistrement ne peut en effet être effectué ex abrupto, ni au fil de l'eau. Cette séquence importante doit se dérouler dans les meilleures conditions.

Dès l'arrivée, la SPA, via les notices de l'OFII, informe le demandeur sur la procédure qu'il va suivre. Puis elle saisit le formulaire de demande d'asile en ligne (*portail SI Asile*). Ce portail est ouvert aux services de la préfecture, à l'OFII, à l'Office Français de Protection des réfugiés et Apatrides (OFPRA) et à la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) en consultation seule.

Les éléments recueillis auprès du demandeur et renseignés sur le site sont principalement déclaratifs. Certains demandeurs présentent en effet des documents d'état civil ou de voyage.

La SPA remet ensuite au demandeur sa convocation au guichet unique, qui doit intervenir dans les trois jours ouvrés². (dix jours en cas d'afflux). Ces délais d'enregistrement sont une obligation légale mentionnée à l'article L 741-1 du CESEDA.

Il incombe également à la SPA de prendre une photo du demandeur par webcam.

Durant toute cette période, les interlocuteurs électifs du demandeur d'asile dans le domaine de l'hébergement auront été le Centre d'Accueil d'Information Orientation (CAIO) via le 115 qui l'aura orienté vers les structures d'urgence ou vers des nuitées d'hôtel. L'orientation prend en compte la situation familiale, la vulnérabilité et les places disponibles.

Le 1^{er} novembre 2015, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 et ses textes d'application sont entrés en vigueur, notamment avec l'apparition du guichet unique.

L'instruction n° INTV 1525995 du 2 novembre 2015, précise les modalités d'application des principales dispositions nouvelles résultant de la loi.

3) Un guichet unique, deux temps forts³

Le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA), mis en place fin 2015 dans chacune des anciennes préfectures de région (Bordeaux, Poitiers et Limoges), compte deux volets.

Les services de préfecture

Les services de la préfecture effectuent le relevé d'empreinte Eurodac et interrogent également le fichier Visabio.

L'entretien « Dublin » est réalisé immédiatement après que l'agent a eu connaissance des résultats de la borne Eurodac. Dans ces conditions, un service d'interprétariat par téléphone est nécessaire.

² DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

³ Fiche action n° 11

Puis ils déterminent l'État responsable de la demande d'asile, puis la procédure dans laquelle est placé le demandeur d'asile (normale ou accélérée).

Tous les demandeurs d'asile se voient remettre une attestation d'un mois de demande d'asile (papier sécurisé format A4) sans mention de domiciliation, ni d'hébergement mais précisant la procédure appliquée (normale, accélérée et « Dublin »). L'autorisation provisoire de séjour et le récépissé provisoire de demande d'asile sont supprimés.

Enfin, le dossier OFPRA est remis aux demandeurs, mais pas à ceux en procédure « Dublin ».

Eurodac est une base de données mise en place dans l'Union européenne et opérationnelle depuis le 15 janvier 2003. Doté d'un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales, il a pour objet de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la convention de « Dublin », est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre et de faciliter à d'autres égards l'application de cette convention.

Visabio : Le fichier Visabio enregistre les données personnelles, notamment biométriques des demandeurs de visa pour la France. Il permet de développer des systèmes de contrôles biométriques aux frontières et de faciliter les vérifications d'identité. La consultation de Visabio permet de déterminer si une personne a déjà sollicité un visa sous une autre identité. La consultation de Visabio, tout comme celle d'Eurodac doit être systématique. Un visa délivré par un Etat membre de l'UE doit entraîner une requête de prise en charge (Article 12) auprès de l'État membre qui a délivré le visa.

AGDREF : L'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF ou AGEDREF), créée en mars 1993, est un logiciel de traitement des fichiers placé sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur français. Il rassemble à la fois des fichiers départementaux (gérés par les préfectures), et un fichier national des dossiers des ressortissants étrangers géré par le ministère de l'Intérieur. L'AGDREF est interconnecté avec certaines parties du fichier des personnes recherchées (FPR)

4) L'OFII

Les demandeurs sont, au cours du même rendez-vous, reçus

par l'OFII. L'office explique les conditions matérielles d'accueil. Il évalue également la vulnérabilité objective (santé, situation familiale...), ouvre les droits à l'Allocation de Demande d'Asile (ADA).

Les demandeurs se voient remettre l'ensemble des brochures d'information traduites dans une langue qu'ils comprennent.

L'OFII via le logiciel DN@, opère une orientation directive vers un lieu d'hébergement pérenne pour demandeur d'asile. A défaut de disponibilité, une domiciliation postale est assurée par la SPA.

Observation ; La prise en charge sur le programme 303 débute dès l'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique de la préfecture et l'orientation du demandeur vers un hébergement par l'OFII.

C'est l'OFII qui est responsable des contentieux relatifs à l'hébergement et à l'ADA en première instance.

Les appels devant le Conseil D'État relèvent de la compétence de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ).

5) La SPA, en fin de parcours également

Le demandeur d'asile revient à la SPA pour la constitution de son dossier OFPRA, à adresser dans les 21 jours suivant l'attribution de l'attestation de demandeur, notamment pour la transcription de son récit. Le demandeur le rédige sous forme libre en trois pages dans sa langue. La SPA, via un prestataire, fait traduire le texte annexé au dossier de l'OFPRA, envoyé en recommandé avec AR.

Lorsqu'il n'y a pas de place disponible en lieu d'hébergement pérenne, le demandeur d'asile se voit attribuer une domiciliation à la SPA. Celle-ci est nécessaire pour la réception des convocations et de tout courrier. Il est ensuite orienté vers un hébergement d'urgence en attente d'une place dédiée. La SPA l'informe sur ses droits, lui constitue le dossier d'ouverture de la CMU⁴ (de base et complémentaire). Puis il l'accompagne dans son parcours de soins et pour la scolarisation des enfants s'il y a lieu.

La domiciliation : elle n'est plus un préalable à l'enregistrement des demandes d'asile. La domiciliation doit s'effectuer par un opérateur conventionné par l'OFII (article L744-1 alinéa 2 du CESEDA : l'Office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ». En outre, au terme du même article, « le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil D'État »)

Le cas des mineurs isolés

Conformément aux dispositions de l'article L. 741-3, tout mineur isolé doit être représenté pour déposer une demande d'asile.

Lors de sa première présentation auprès de la SPA, sans de représentant légal, le mineur doit être réorienté vers la préfecture dont il dépend afin de mettre en œuvre la procédure de désignation d'un administrateur (article L. 741-3 du CESEDA), avec information du président du conseil départemental (article L. 741-4). Il n'y a donc pas, à ce stade, d'enregistrement de la demande d'asile.

L'enregistrement de la demande d'asile ne peut avoir lieu selon la procédure habituelle (structure de premier accueil puis guichet unique) qu'une fois le mineur représenté et assisté par l'administrateur désigné par le procureur de la République. Si le mineur est âgé de 14 ans et plus, on relèvera ses empreintes.

Quel que soit l'âge du mineur isolé, l'enregistrement de la demande donne lieu à l'attribution d'un numéro AGDREF, la délivrance d'une attestation de demande d'asile et la remise d'un dossier pour introduction d'une demande individuelle auprès de l'OFPRA.

Si un demandeur se déclare mineur alors que l'analyse de son dossier (Eurodac ou Visabio, examen osseux) laisse supposer sa majorité, il convient de saisir la Direction de l'asile qui se rapprochera de l'OFPRA.

Rappel :

⁴ Fiche action n° 12

Ce public n'a pas vocation à être accueilli dans les lieux d'hébergement pour demandeur d'asile. Il bénéficie d'un dispositif à part entière géré par les conseils départementaux et suivi par le Ministère de la justice.

6) Aujourd'hui trois GUDA, et demain ?

Bordeaux

Le Guichet unique, opérationnel depuis le 1^{er} décembre 2015, est compétent pour les cinq départements de l'ancienne région Aquitaine (Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Dordogne).

La SPA est assurée par France Terre d'Asile. L'association envisage de mettre en place des permanences épisodiques sous la forme d'une antenne foraine à Pau.

Le ministère a redimensionné ce guichet à 2 ETP pour le volet préfecture. L'OFII a affecté 2 ETP pour sa mission. Des vacataires ont été mobilisés et les plages d'accueil au guichet ont été doublées, en concertation avec la SPA, pour tendre vers l'objectif du délai d'enregistrement de 3 jours (pour mémoire, ce délai était de 60 jours en février 2015). Depuis septembre 2015, le GUDA a atteint cet objectif et ajuste son activité afin de le préserver.

Poitiers

Le guichet unique de demande d'asile de Poitiers, opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2015, est implanté dans les locaux de la Préfecture de la Vienne. Le GUDA de Poitiers est compétent pour l'enregistrement des demandes d'asile des quatre départements du Poitou-Charentes : Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Charente.

L'association COALLIA assure les missions de la SPA pour l'ensemble du territoire du GUDA. Point unique COALLIA édite dans le 86 la domiciliation de tous les demandeurs sans solutions d'hébergement.

Cette situation embolise le 115 de la Vienne. Ces publics sans solution de logement vont rester à proximité de la plate-forme ;

* Toutes les personnes placées sous procédure « Dublin » qui ne seront ni orientées sur un dispositif HUDA, ni domiciliées chez un tiers (soit la majorité des cas) ne pourront obtenir qu'une domiciliation dans le 86. Il incombera donc à la préfecture de la Vienne et plus particulièrement à la section éloignement de traiter la quasi-totalité du flux « Dublin »⁵ (en augmentation de 220 % entre 2014 et 2015) ;

* Ces publics vont se présenter à la section asile de la préfecture de la Vienne pour le renouvellement de l'attestation pour demandeurs d'asile.

Le GUDA de Poitiers a initialement été dimensionné pour 1 ETP préfecture et 1 ETP OFII (fonctionnement d'un guichet par jour). Or entre 2014 et 2015 une augmentation 44 % du flux des demandes a été observée (principalement sur les 4 derniers mois de l'année). En 2015, 663 demandes ont été enregistrées (hors mineurs accompagnant). En prenant en compte les flux EURODAC (nombre de passage d'empreintes sur la borne Eurodac, tenant compte les prises d'empreintes multiples), le flux est passé de 623 en 2014 à 967 en 2015 soit + 55 %.

La préfecture de la Vienne ne dispose pas d'un interprétariat par téléphone, aussi les entretiens sont réalisés avec un bénévole, la plupart du temps un compatriote.

⁵ Fiche action n° 11

Pour 2016, la pression des demandes reste forte, accentuée par l'arrivée de relocalisés.

Limoges

Le GUDA de Limoges est compétent pour l'enregistrement des demandes d'asile des 3 départements du Limousin : Haute-Vienne, Corrèze et Creuse.

Pour des raisons de manque de place, le GUDA est implanté dans les locaux de l'OFII. 2 agents de la préfecture s'y rendent 3 à 4 matinées par semaine selon les flux.

7) Dispositif cible sur la nouvelle région

Comptes tenus de l'étendue de la nouvelle région ALPC (la plus grande de France) et de la mise en place récente des nouvelles procédures, notamment du guichet unique, il n'apparaît pas pertinent de modifier le mode d'organisation actuel.

Les GUDA ont des modes de fonctionnement très proches. Les différences sont marginales et répondent à une adaptation aux flux des demandeurs d'asile. Il est cependant nécessaire de tendre vers une harmonisation des pratiques⁶.

Les publics

Deux procédures

On distingue réglementairement deux procédures selon les publics.

La procédure normale pour tout demandeur d'asile et la procédure prioritaire pour tout demandeur originaire d'un des vingt pays considérés comme sûrs par l'OFPRA.

Public	Année	Aquitaine	Limousin	Poitou-Charentes	Total
Procédure normale	2012	601	238	412	1251
	2013	774	232	532	1538
	2014	949	175	494	1618
	2015	1301	198	645	2144
Procédure prioritaire + « Dublin »	2012	244	144	112	500
	2013	193	65	80	338
	2014	246	48	138	432
	2015	529	42	201	772

Des publics divers

Les relocalisés sont des demandeurs d'asile qui bénéficient du programme européen de mise en œuvre de la relocalisation. Leur accueil est organisé à partir des « hot spots » de Grèce ou d'Italie.

Certains migrants se voient proposer une mise à l'abri dans un Centre d'Accueil Orientation (CAO) sans que cette mesure soit accompagnée d'une demande d'asile.

Une demande d'asile ne peut être déposée et instruite que dans un seul pays de l'UE. Un ressortissant « Dublin » est un étranger qui a déposé cette demande dans un pays autre que la France. Il peut toutefois être autorisé à résider temporairement sur le territoire.

⁶ Fiche action n° 11

Indicateurs de résultat ou de suivi

Les indicateurs sont identifiés dans les fiches action dédiées.

FICHE ACTION N° 11

Harmonisation des pratiques SPA
Harmonisation pratique guichet unique (GUDA)

Diagnostic et enjeux de l'action	État actuel Meilleure fluidité, efficience du service Domiciliation
---	---

Étapes de mise en œuvre	Une réunion (M 0) de diagnostic et retour d'expérience (Retex) Une réunion d'harmonisation (M 6)
--------------------------------	---

Échéance	Six mois / 1 ^{er} janvier 2017
-----------------	---

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfectures (3) Opérateurs (3) OFII (3)
	Publics cibles	Salariés de SPA Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Nombre de bénéficiaires par ETP	Existant	Harmonisation
Délais	Existant (flux exceptionnel)	Harmonisation

Commentaire : L'harmonisation des pratiques en SPA porte sur deux versants. Le premier repose sur les ETP affectés à la mission. Il s'agit de connaître le nombre de dossiers traités par chacun afin d'évaluer les flux. Le second sur les pratiques de traitement des dossiers. L'étude et l'harmonisation des pratiques permettront un réel exercice de la mission en réseau. Cela est d'autant plus vrai qu'aujourd'hui, les 3 SPA sont gérées par 3 opérateurs différents.

Il faudra également réfléchir au sujet de la domiciliation des demandeurs d'asile, notamment pour les procédures « Dublin ». Aujourd'hui, les SPA réalisent le premier accueil. De fait, les anciennes préfectures de région se substituent aux départements. Il faudrait envisager une délégation de missions pour les associations des autres départements.

Commentaire : L'harmonisation des pratiques en GUDA fait déjà l'objet d'un process cible défini par le ministère de l'intérieur. Les responsables de GUDA sont réunis chaque trimestre à Paris pour un partage d'expérience.

FICHE ACTION N° 12

Versement de l'ADA, CMU de base et complémentaire Suivi de l'ouverture des droits
--

Diagnostic et enjeux de l'action	Procédure simplifiée d'accès aux droits dès le passage en guichet unique
---	--

Étapes de mise en œuvre	M 0 sur la problématique M 3 réunion intermédiaire M 6 règlement du problème
--------------------------------	--

Échéance	6 mois / 1 ^{er} décembre 2016
-----------------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Cpam, ARS, DRDSCS, OFII
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Ouverture des droits	Néant	Mise en place
Ouverture des droits	Néant	Délai de traitement de l'incident de paiement Délai de versement

Commentaire : Les populations de demandeurs d'asile présentent de plus en plus de pathologies nécessitant une prise en charge médicale, psychiatrique, psychologiques spécifiques. C'est notamment le cas des relocalisés qui proviennent, pour la plupart, de pays en guerre (Syrie, Irak ...).

Une ouverture effective rapide des droits aux soins est un paramètre d'intégration fort. Elle ne peut passer que par la mise en place d'un circuit court pour certains dossiers.

Commentaire : La mise en place et le versement de l'ADA sont des moments forts pour les demandeurs d'asile. Les retards, parfois de plusieurs mois, peuvent avoir des conséquences lourdes et générer des tensions dans les centres d'accueil. En cas de retard, les CADA peuvent verser temporairement une aide sur le fonds de secours (prévu dans la DGF).

Un soutien est nécessaire dans la gestion de l'ADA par les bénéficiaires. Il leur est en effet ouvert un compte bancaire.

AXE 2

PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU PARC

AXE 2

Présentation de l'état actuel du parc

L'instruction du 25 janvier 2016 précise que l'hébergement pour demandeurs d'asile se divise en deux catégories ;

- les hébergements pérennes dont font partie les CADA et les HUDA stables (c'est à dire qui permettent un hébergement adapté à des séjours longs ;
- les hébergements temporaires qui sont des places d'HUDA non adaptées à un hébergement tout au long de la procédure.

Désormais, les HUDA, selon qu'ils sont stables ou temporaires n'ont plus la même fonction.

Le parc propose différents types d'hébergement en fonction des publics, des prestations, des accompagnements ou de la nature même de l'hébergement. Il se décompose principalement en quatre types.

<p><i>CADA : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile</i></p> <p><i>HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile</i></p> <p><i>CPH : Centre Provisoire d'Hébergement</i></p> <p><i>AT-SA : Accueil Temporaire Service de l'Asile</i></p>

1) Définitions

CADA

Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) a vocation à :

- Accueillir et héberger des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction devant l'OFPRA et le cas échéant devant la CNDA ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif dans la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA et le cas échéant, devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale du bénéficiaire et de sa famille pendant la période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie du centre lorsque la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer les demandeurs d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine.

HUDA

L'Hébergement d'Urgence pour Demandeur d'Asile (HUDA) a vocation à proposer un hébergement non pérenne. Selon les départements, les logements sont soit en collectif, soit en diffus.

L'HUDA répond aux demandes d'hébergement des demandeurs d'asile en attente d'une prise en charge en CADA, de ceux qui n'ont pas vocation à y être admis (réexamens ou procédures « Dublin » II).

L'HUDA offre un hébergement jusqu'à l'obtention d'une place en CADA et/ou d'une réponse définitive des instances de l'Asile et/ou de la préfecture.

Il a dès lors vocation à :

- Assurer l'accompagnement social des personnes hébergées et leur accompagnement juridique.

CPH

Le Centre Provisoire d'Hébergement a vocation à :

- Accueillir et héberger des familles ayant obtenu le statut de réfugié délivré par l'OFPRA ou la CNDA ;
- Proposer un accompagnement socioprofessionnel garantissant une première insertion en France (accès aux droits, scolarisation, suivi médical, accès aux loisirs, ...) des personnes accueillies sur une période de 3 mois renouvelable exceptionnellement 3 mois supplémentaire après avis de l'OFII ;
- Accompagner la fin de prise en charge par la recherche de logement et l'installation dans un logement autonome ;

Ils peuvent également accueillir des personnes isolées. Le public ciblé représente plus particulièrement les personnes les plus éloignées de l'autonomie.

Par ailleurs le délai de maintien est de 9 mois renouvelable par période de 3 mois. Ce renouvellement est décidé par l'OFII après évaluation de la situation du bénéficiaire (famille ou personne) tel que prévue par l'article R 349-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

AT-SA

Le dispositif AT SA (Accueil Temporaire Service de l'Asile) est un dispositif d'hébergement d'urgence national pour demandeurs d'asile. Les personnes accueillies sont orientées par l'OFII national via DN@ .

Règles de priorité

L'ensemble des demandeurs d'asile sont éligibles aux HUDA (même les « Dublin » sortants). Il en est de même pour les CADA, cependant, les personnes sous « Dublin » (sortants, car relevant d'un autre État membre de l'UE) ne sont pas éligibles au titre de l'Article L 348-1 du CASF (Code de l'Action Sociale et des familles).

Les publics prioritaires sont notamment les familles avec enfants, les mineurs isolés, les victimes de violences conjugales, les femmes seules ou les personnes malades.

2) État actuel du parc

En 2014, le parc actuel répondait imparfaitement à la demande. En 2015, suite à l'afflux massif de demandeurs et à l'arrivée des relocalisés, ce parc ne couvre plus que partiellement les besoins. Les tableaux font apparaître le nombre de places. Chacun des logements de CADA répond à une typologie particulière de la cellule familiale accueillie. Aussi, à la vacance d'un logement doit correspondre une famille à la composition identique. La gestion du flux est un paramètre majeur à prendre en compte.

Sur la grande région désormais, la liste d'attente en lieux d'hébergement pérenne pour demandeurs d'asile compte de très nombreux bénéficiaires. C'est pourquoi la gestion du parc

doit répondre à une connaissance en temps réel de la disponibilité, ce que propose le fichier DN@. Mais l'optimisation du parc repose également sur une fluidité efficiente des publics.

3) Les opérateurs des centres d'hébergement

Au nombre d'une vingtaine, répartis sur la grande région, certains ont une représentation nationale, d'autres une simple implantation locale.

3-1 Les opérateurs nationaux

France terre d'asile, association de solidarité française dont le principal objet est le soutien aux demandeurs d'asile, s'est spécialisée dans la gestion des CADA.

Dans la région, elle gère notamment les CADA de Périgueux, Bègles, Niort pour 607 places. Elle assure également la gestion de la SPA de Bordeaux pour un flux de 2000 demandeurs d'asile.

Adoma

Adoma, société d'économie mixte, filiale du Groupe SNI (Caisse des Dépôts), créée en 1956 accueillait les travailleurs migrants. Acteur incontournable de l'insertion par le logement, Adoma est aujourd'hui le premier opérateur au plan national en matière d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

COS

Acteur reconnu dans les domaines du sanitaire et du médico-social, le COS intervient en faveur des personnes en grande difficulté d'insertion sociale. Gère également le centre d'Isard COS Pau (64).

Forum réfugiés-Cosi (19)

Cette association a pour but d'accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés de toutes origines. Elle défend le droit d'asile et promeut les conditions d'insertion des réfugiés.

3-2 Les opérateurs locaux

Le Roc (19)

Gère des centres à Brive et à Tulle ;

Sauvegarde (47)

Association située dans le Lot-et-Garonne, elle gère deux sites dans le département.

CAIO [Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation] (33)

Cette association a pour but d'accueillir, d'informer, d'aider et d'orienter les personnes les plus en difficulté. Pour ce dispositif, il n'y a pas d'accompagnement social, ni juridique. Les publics doivent s'adresser à la SPA ou à l'OFIL.

Atherbea (64)

Atherbea, association à caractère humaniste, s'adresse à des personnes fragilisées en grande difficulté. Accueil, hébergement et réinsertion sociale des personnes en détresse représentent ses missions principales.

OGFA (64)

L'OGFA gère le CADA de Pau (100 places). En parallèle, il a développé un partenariat avec le Centre Hospitalier des Pyrénées, la Mission Locale, l'Aide Sociale à l'Enfance, Béarn Toxicomanie et les Maisons de la Solidarité Départementale.

ARSL (87)

L'Association de Réinsertion Sociale Limousin a pour mission d'assurer l'hébergement, le soutien et l'accompagnement social ainsi que l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle (Les CHRS proposent notamment une aide à la recherche d'emploi).

Hestia (87)

AFUS 16 (16)

Cette association fédère les principaux acteurs angoumoisins de l'urgence sociale. Elle peut ainsi jouer le rôle de guichet unique de l'hébergement et du logement pour faciliter l'action des partenaires publics, privés (collectivités locales, Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, association OMEGA, bailleurs publics et privés, CAF, MSA, GIP Charente Solidarités) et l'orientation de la personne vers une solution d'hébergement ou de logement adaptée à ses besoins et à son autonomie.

Croix Rouge Française (86)

Audacia (86)

Audacia est une association qui prend en charge les publics fragilisés. Elle possède un versant migrant sur Poitiers.

Coallia (86)

Coallia est une association nationale qui œuvre dans le champ de l'hébergement social, de l'habitat social adapté et de l'accompagnement social. Elle gère la SPA.

Altea Cabestan (17)

Association locale implantée à La Rochelle et Rochefort, elle travaille autour de 3 axes : accueil / orientation, hébergement et logement.

L'Escale (17)

Association locale créée en 1951 à La Rochelle, spécialisée dans l'hébergement, l'accompagnement de personnes en difficulté. Elle a ouvert son CADA en 2002.

Le centre hospitalier de Niort accueille 10 places d'HUDA.

4) Programmation, préparation des budgets

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, chacune des anciennes régions assurait les discussions avec les opérateurs, selon les besoins, les budgets et la programmation.

Le financement de l'hébergement des demandeurs d'asile est soutenu par le BOP 303.

Région	Programmation CADA	Arrêté de dotation CADA	Subvention HUDA	Convention HUDA
Aquitaine		Préfet de région signe		
Dordogne	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet département signe
Gironde	Préfecture	Prépare	Préfecture	Préfet département signe
Landes	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet département signe
Lot et Garonne	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet département signe
Pyrénées Atlantiques	DDCS	Prépare	DDCS	Préfet département signe
Poitou-Charentes		Préfet de région signe	Pref de région prépare	Prépare
Charente	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet signe
Charente Maritime	DDCS	Prépare	DDCS	Préfet signe
Deux Sèvres	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet signe
Vienne	Pref / section asile	Prépare	Pref / section asile	Préfet signe
Limousin		Préfet de région signe		
Corrèze	DDCSPP	Sgar Limousin prépare	DDCSPP	Préfet signe
Creuse	DDCSPP	Sgar Limousin prépare	DDCSPP	Préfet signe
Haute-Vienne	DDCSPP	Sgar Limousin prépare	DDCSPP	Préfet signe

FICHE ACTION N° 21

Répartition des crédits Paie ment des dotations et des subventions

Diagnostic et enjeux de l'action	Détermination et répartition pertinentes des crédits Efficience du paiement au niveau de la grande région
---	--

Étapes de mise en œuvre	Diagnostic actuel, grandes orientations Une réunion de travail Point d'étape mensuel par mail
--------------------------------	---

Échéance	Six mois 1 ^{er} octobre 2016, arrêt des principes 1 ^{er} décembre 2016, projet de répartition pour 2017 1 ^{er} janvier 2017, mise en place
-----------------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Toutes préfectures Toutes DDCS, DDCSPP
	Publics cibles	Opérateurs

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
	Situation actuelle	Nouveau dispositif

Commentaires : Cette action aura pour objectif d'organiser les modalités de financement et de paiement des opérateurs de l'hébergement à l'échelle de la nouvelle région et sur la base d'études régionales de coûts destinées à objectiver l'allocation des ressources.

Il sera utile de s'appuyer sur des indicateurs pertinents, voire un logiciel d'analyse. Ce travail pourrait prendre en compte les spécificités de charge en fonction de la localisation et du contexte environnemental d'implantation des structures.

AXE 3

OBJECTIFS D'EVOLUTION DU PARC FIXE PAR DEPARTEMENT

QUOTA SCHEMA NATIONAL

AXE 3

Objectifs d'évolution du parc fixé par département / quota schéma national

1) Les cibles et la clé de répartition

Un arrêté a fixé les objectifs 2016 et 2017 en matière de places d'hébergement. Dès le 4 décembre, les anciennes préfectures de région étaient saisies afin de lancer les appels à projets pour 2016. La date limite de dépôt des dossiers était le 20 janvier.

La concertation avec les édiles locaux, essentielle dans le processus, doit conduire à une acceptabilité de nouvelles implantations.

L'objectif des hébergements fin 2016 sera de 4928 places en ALPC, dont 30 % seront à la discrétion du niveau national⁷.

Cette cible se décompose comme suit :

- 3954 places de CADA
- 809 places d'HUDA stables.
- 165 places d'AT-SA

Les places d'AT-SA entrent toutes dans ce contingent. Ces places financées par le niveau national ne pèsent pas sur le bop 303 régional.

2) Des places à répartir sur la région

2-1 Les critères de population

La création de nouvelles places de CADA répond au souci de répartir la charge de l'hébergement à l'ensemble des régions. En région ALPC, la répartition de l'effort a corrigé les écarts importants du nombre de places pour 1000 h. En 2015, la moyenne de ce coefficient s'élevait à 0,37 avec des valeurs comprises entre 0,2 (Landes) et 0,65 (Haute-Vienne). Aujourd'hui, les départements comptent environ 0,67 place pour 1000 habitants.

Département	CADA au 1 ^{er} janvier 2016	Places à créer	Objectif fin 2016
Charente	100	137	237
Charente Maritime	140	300	440
Corrèze	110	47	157

⁷ Arrêté du 21 décembre 2015 du code de l'entrée pris en application de l'article L. 744-2 et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : INTV 15 238 21 A)

Creuse	50	28	78
Dordogne	135	156	291
Gironde	561	504	1065
Landes	78	198	276
Lot et Garonne	112	125	237
Pyrénées Atlantiques	291	125	416
Deux Sèvres	154	83	237
Vienne	135	141	276
Haute-Vienne	244	0	244
Total	2110	1854	3954

Département	HUDA au 1 ^{er} janvier 2016
Charente	12
Charente-Maritime	17
Corrèze	
Creuse	
Dordogne	39
Gironde	474
Landes	20
Lot-et-Garonne	46
Pyrénées-Atlantiques	75
Deux-Sèvres	10
Vienne	70
Haute-Vienne	46
Total	809

2-2 Quels indicateurs ?

Jusqu'en 2015, nous ne disposions que du nombre de places comme indicateur. L'esprit de la récente loi et de ses textes d'application repose sur une répartition équilibrée de l'effort de chaque région dans l'accueil des demandeurs d'asile. Aussi, le doublement des places dans la future grande région a pris en compte le rattrapage pour chaque création dans les départements. Ainsi, en posant pour critère le nombre de place rapporté à la population (place / 1 000 h) on constatait une forte disparité en 2015, allant de 0,2 à 0,65 (différentiel de 325 %) pour une valeur moyenne de 0,37. Les propositions faites en fin d'année portent la valeur moyenne à 0,67 et les valeurs départementales entre 0,63 et 0,71 (différentiel de 13 %).

Ce différentiel plus faible répond à une harmonisation de la répartition et augure d'une meilleure acceptabilité de l'effort territorial.

Département	Population Insee 2013	Cada 2015	Place / 1000 h	Cada 2016	Place / 1000 h
Charente	353 500	100	0,28	237	0,67
Charente Maritime	633 400	140	0,22	440	0,68
Corrèze	240 800	110	0,46	157	0,65
Creuse	120 900	50	0,41	78	0,64

Dordogne	417 000	135	0,32	291	0,70
Gironde	1 505 600	561	0,37	1065	0,70
Landes	397 300	78	0,20	276	0,70
Lot et Garonne	333 200	112	0,34	237	0,71
Pyrénées Atlantique	664 100	291	0,44	416	0,63
Deux Sèvres	371 600	154	0,41	237	0,64
Vienne	431 300	135	0,31	276	0,64
Haute Vienne	375 900	244	0,65	244	0,65
Total	5 844 600	2 110	0,37	3 954	0,67

2-3 Réflexion autour des places pour les « Dublin »

Les demandeurs d'asile dits « Dublin » peuvent être hébergés soit en HUDA soit en AT-SA.

	Aquitaine	Limousin	Poitou-Charentes	ALPC
2015	362	42	77	481
Pop.	3 302 000	741 000	1 801 600	5 844 600
% pop.	56,5	12,7	30,8	100
/ 1000 h	0,11	0,06	0,04	0,08
% « Dublin »	75	8,7	16,3	100
DA	1301	198	645	2144
% DA	21,8 %	30 %	10,6 %	18,3 %

Ce tableau met en lumière les disparités de flux des demandeurs au sein de la nouvelle grande région. Elles seront difficiles à juguler tant la métropole de Bordeaux présente une forte attractivité.

Par ailleurs, on constate que les « Dublin » représentent environ 20 % des dossiers en cours de traitement et, de fait, un taux plus élevé d'occupation des places en HUDA.

La réforme de l'asile de juillet 2015 a des conséquences sur l'hébergement en HUDA. Avant la réforme, les publics en procédure prioritaire, donc orientables sur les CADA, devaient quitter leur hébergement lors du refus de l'OFPRA. Aujourd'hui, ils doivent rester hébergés pendant toute la procédure de recours devant la CNDA et restent domiciliés à la SPA. Ce fait nécessite des places supplémentaires. Le problème du suivi social se pose également.

Le suivi du taux moyen de rotation de ces demandeurs pourrait se révéler utile pour calibrer au mieux les modes d'hébergements de ces publics.

Les OFII devront participer à la régulation de ces disparités par l'attribution d'hébergements directifs. Cela participera de la fluidification du parcours.

FICHE ACTION N° 31

Gestion régionalisée

Diagnostic et enjeux de l'action	Gestion régionalisée au niveau de la nouvelle grande région
---	---

Étapes de mise en œuvre	M 0 sur la problématique M 1 réunion intermédiaire M 3 mise en place de la régionalisation
--------------------------------	--

Échéance	3 mois / 1 ^{er} décembre 2016
-----------------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	DT-OFII, opérateurs
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Places dédiées	Néant	Mise en place

Commentaire : La mise en œuvre d'une gestion régionalisée au sens de la nouvelle région apparaît pertinente. La réflexion portera sur les procédures permettant l'utilisation d'un contingent à usage régional.

AXE 4

ADAPTATION DES CENTRES AUX BESOINS

AXE 4

Adaptation des centres aux besoins

Les divers centres d'accueil (CADA ou HUDA) doivent être en capacité de s'adapter aux besoins selon les flux et la nature des bénéficiaires.

On a vu, en effet, que chaque type d'accueil répondait à des publics électifs. C'est pourquoi, la caractérisation des futurs appels à projets de création doit être définie selon des objectifs identifiés dans l'axe 3 du schéma régional et selon l'existant de l'axe 2.

C'est pourquoi il est nécessaire de privilégier les créations de CADA, voire de transformer les places d'HUDA en places de CADA. Le cahier des charges des futurs appels à projet pour 2017 devront intégrer cette contrainte.

L'adaptation des centres aux besoins doit faire l'objet d'une réflexion. On citera notamment la résorption des nuitées d'hôtel au profit d'hébergements plus pérennes et moins coûteux.

Cette adaptation passe par le recensement des places régionales sous gestion nationale, dans la nouvelle région ALPC, il s'agit de 30 % des places. À chaque public correspond un type électif ou exclusif d'hébergement. C'est pourquoi il conviendrait d'adapter la réponse selon les publics susceptibles d'être orientés sur ALPC.

Pour mémoire, les demandeurs d'asile sont prioritaires en matière d'accueil.

En revanche, les réorientés et les relocalisés sont hébergés sur des places dont la gestion est nationale. Les réfugiés ressortent au droit commun.

Certains migrants font l'objet d'une mise à l'abri. Sont donc nécessaires, des places susceptibles d'être rapidement mobilisées. Les Préfectures doivent donc disposer d'un vivier de places (10 à 50) au sein de structures dont l'occupation serait temporaire.

FICHE ACTION N° 41

Recensement mise à l'abri

Diagnostic et enjeux de l'action	Mise à l'abri de publics sous 24 à 48 h
---	---

Étapes de mise en œuvre	Rédaction du cahier des charges / de la commande
--------------------------------	--

Échéance	Décembre 2016
-----------------	---------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfectures, DDCS (PP), associations
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Nombre de places	État actuel	Fixé (10 à 50 places)

Commentaire : Le principe est de disposer d'un annuaire de places disponibles sous brefs délais. La commande devra prendre en compte la durée de l'hébergement, le nombre et la saison. (un centre de vacance par exemple ne peut être occupé d'avril à octobre)

FICHE ACTION N° 42

Référencement du parc spécifique Contingent à gestion nationale
--

Diagnostic et enjeux de l'action	Identification des places avec spécificité (accès PMR, proximité d'un CHU...) Identification de places à gestion nationale (30%)
---	---

Étapes de mise en œuvre	Réflexion en cours
--------------------------------	--------------------

Échéance	1 ^{er} septembre 2016
-----------------	--------------------------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Opérateurs, DT-OFII, SPA
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Nature des places	Néant	Recensement, localisation et listing des places
Taux de places réservées (30 % pour ALPC)	Néant	Identification des places

Commentaire : Pour les places avec spécificités, il convient de les identifier, de les localiser et d'en optimiser la gestion.

Commentaires : Pour une gestion efficace des places réservées au niveau national (30 % pour la région ALPC) en sus des AT SA, il va falloir identifier des sites entiers dédiés.

AXE 5

MODALITES D'AMELIORATION DE LA FLUIDITE

AXE 5

Modalités d'amélioration de la fluidité

1) Des modalités tributaires de paramètres divers

Le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile est susceptible de bénéficier d'une fluidité à plusieurs stades du parcours, eux-mêmes consubstantiels aux besoins d'hébergement. Il s'agit d'éviter l'embolisation par mise en adéquation du flux des publics avec les structures dédiées.

La complexité repose notamment sur la diversité des publics.

1-1 Les publics

Le demandeur d'asile doit être électivement attributaire d'une place en CADA. Il est prioritaire sur les places en HUDA en cas d'attente d'une place CADA.

Les relocalisés bénéficient du même dispositif. Toutefois, ils ont vocation à être accueillis en CADA pour une période courte d'environ 4 mois. Ils doivent donc bénéficier d'un accompagnement social pour de meilleures perspectives d'intégration.

Les réinstallés (réfugiés du HCR) ressortent directement au droit commun.

Les déboutés du droit d'asile doivent quitter le CADA. Ils ont vocation à quitter le territoire et peuvent, de fait, bénéficier de l'aide au retour.

Certains migrants sont mis à l'abri, c'est notamment la vocation des Centres d'Accueil Orientation (CAO). Lors de leur arrivée, l'OFII leur présente les procédures de demande d'asile. Dès lors qu'ils acceptent, ils suivent les circuits classiques.

1-2 Une forte porosité entre BOP 303 et 177

La porosité entre les hébergements de droit commun fondés sur l'inconditionnalité de l'accueil et ceux prévus spécifiquement pour les demandeurs d'asile se posent de manière prégnante à chaque étape. On peut la constater avant le passage au GUDA, à la sortie en cas de non proposition d'hébergement et à la fin de la procédure quand celle-ci est négative. Le demandeur est alors débouté.

Les demandeurs d'asile sont orientés vers les structures dont ils sont ressortissants. On constate l'embolisation à ce premier niveau.

Quelques chiffres

Public	Année	Aquitaine	Limousin	Poitou-Charentes	Total
Procédure normale	2012	601	238	412	1251
	2013	774	232	532	1538
	2014	949	175	494	1618
	2015	1301	198	645	2144
Procédure prioritaire + « Dublin »	2012	244	144	112	500
	2013	193	65	80	338
	2014	246	48	138	432
	2015	529	42	201	772

Les CADA ont vocation à accueillir les demandeurs d'asile pour une période transitoire à savoir la durée de l'instruction du dossier. Dès lors que le dossier a été instruit, deux cas de figure se présentent ;

- le demandeur obtient le statut de réfugié (dans 20 % des cas). Il ressort alors au droit commun et peut prétendre à un logement dans le parc public dès l'obtention d'un titre de séjour. Ce document lui est accordé par la préfecture dans des délais variables.
- le demandeur est débouté (80 % des dossiers). Il doit quitter le centre dans le mois suivant la décision.

Concrètement, l'offre de logement en sortie de CADA est insuffisante, les délais variables nécessaires à la régularisation administrative des réfugiés ralentissent les flux.

Une tolérance de trois mois de présence en CADA, prolongée par dérogation de trois mois supplémentaires n'autorise qu'un report d'une sortie sans solution. La situation diffère selon les départements. Aussi peut-on observer jusqu'à 35 à 40 % des places de CADA occupées par des réfugiés.

En revanche, la présence indue de déboutés en CADA est quasi nulle. Mais cette situation évolue, ainsi on observe dans certains départements une augmentation de présences indues. Les CADA, en amont de la sortie (un mois avant) ont un rôle pédagogique. L'OFII est très présent pour la proposition de l'aide au retour.

Les déboutés épuisent toutes les voies de recours avant d'envisager soit l'aide au retour, soit, dans la majorité des cas, d'entrer dans une clandestinité dont ils ne sortiront après cinq années de présence sur le territoire que pour une régularisation.

Pour fluidifier les parcours, il est nécessaire de connaître les flux afin de communiquer entre les GUDA pour partager l'information sur les arrivées des publics.

Modélisation du nombre de place de CADA

Pour une parfaite adaptation du dispositif, il convient de compter autant de places de CADA que de besoin. Or ce nombre est tributaire du flux des bénéficiaires à savoir les demandeurs d'asile et les relocalisés, de la durée optimale d'occupation des places de CADA selon les publics.

Une réflexion sur la modélisation mathématique du nombre d'hébergements se révélerait utile⁸.

Les isolés sont minoritaires (12 % environ).

2) La fluidité, un enjeu majeur

Des difficultés prégnantes

De plus en plus de demandeurs d'asile, notamment les relocalisés en provenance d'Irak ou de Syrie, sont particulièrement fragilisés. Porteurs de séquelles physiques et psychologiques, ils nécessitent des prises en charge adaptées. Ce phénomène va s'intensifier avec l'augmentation du nombre de relocalisés. La situation de guerre dans leurs pays d'origine les conduit dans plus de 90 % des cas à obtenir le statut de réfugiés.

Un accès aux droits qu'il faut faciliter

Quand un demandeur d'asile obtient le statut de réfugié, l'ADA lui est versée le mois qui suit. Mais le RSA ne prend la suite parfois 2 à 3 mois plus tard. Le réfugié se trouve sans aucun revenu pendant cette période.

Certaines familles, faute de CADA et d'hébergement du droit commun, sont hébergées dans des hôtels depuis plusieurs années sans qu'il soit possible de leur offrir une perspective. Il serait pertinent de mettre en place une commission pour les cas difficiles⁹. Cette commission pourrait être constituée de tous les partenaires

La fluidification de cette situation passe par la création de places en CPH, en CHRS insertion et par une offre accrue de logements dans le droit commun auprès de bailleurs publics.

Une situation d'occupation des logements, voire de toute place d'hébergement en région, devrait apparaître en temps réel sur un portail consultable par l'ensemble des acteurs. Les logements du parc public vacants depuis plus de trois mois devraient automatiquement apparaître sur la banque de données.

Dans tous les cas, un accompagnement social demeure le facteur essentiel pour une démarche d'intégration réussie de ces publics fragiles.

8 Fiche action 51

9 Fiche action 53

FICHE ACTION N° 51

Modélisation du besoin de places

Diagnostic et enjeux de l'action	Meilleure fluidité, efficacité du service Adéquation demande et offre Besoins financiers prévisionnels
---	--

Étapes de mise en œuvre	Réunion de méthodologie (M 0) Collection des données actuelles Identification des paramètres Une réunion de modélisation et harmonisation (M 1)
--------------------------------	--

Échéance	Un mois / 1 ^{er} septembre 2016
-----------------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Opérateurs (3) GUDA (3) Insee
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Nombre de places CADA, HUDA, AT SA	Existant	Estimation Mise en place de l'outil

Commentaire : La modélisation de l'estimation des places d'hébergement se révèle précieuse pour évaluer les besoins. Cette modélisation devra prendre en compte l'intégralité des paramètres, tels que le statut des publics, les flux, les durées de présence dans les structures, les flux de sortie en droit commun ou encore les présences indues.

FICHE ACTION N° 52

Logement dans le domaine public

Diagnostic et enjeux de l'action	Meilleure fluidité, efficacité du service Logement dans le parc public
---	---

Étapes de mise en œuvre	Réunion de méthodologie (M 0) Évaluation des besoins / prospective Convention / accord tacite (M 6)
--------------------------------	---

Échéance	Six mois / 1 ^{er} janvier 2017
-----------------	---

Acteurs	Pilotage	Préfectures
	Partenaires	Bailleur public Opérateurs DDCS (PP) DREAL
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Délais d'installation	Existant	Délai arrêté
Liste d'attente		Liste d'attente réduite

Commentaire : Il y a nécessité d'identifier les logements disponibles dans le parc public. Les bénéficiaires pourront être réorientés sur ce parc dédié. Ce parc aura vocation à être transitoire. Il lui sera attaché des travailleurs sociaux pour l'accompagnement des publics. Il sera utile d'effectuer un suivi de la rotation du parc.

FICHE ACTION N° 53

Hébergement temporaire / Mise à l'abri
--

Diagnostic et enjeux de l'action	Recensement d'hébergement dans le domaine public
---	--

Étapes de mise en œuvre	Désignation de la mission, fixation des Saisine des services Recensement
--------------------------------	--

Échéance	1 ^{er} juillet 2016
-----------------	------------------------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Service des domaines Dreal
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
	État actuel	Recensement

<i>Commentaire : Une courte mission permettra de saisir les services des domaines et les préfectures pour le recensement de bâtiments susceptibles d'accueillir ponctuellement des publics spécifiques.</i>

FICHE ACTION N° 54

Prise en charge des publics fragiles / vulnérables

Diagnostic et enjeux de l'action	Meilleure prise en charge des publics très vulnérables Commission en charge des dossiers difficiles
---	--

Étapes de mise en œuvre	Réunion de méthodologie (M 0) Identification des partenaires Mise en réseau
--------------------------------	---

Échéance	Un an / 1 ^{er} juillet 2017
-----------------	--------------------------------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Opérateurs (3) GUDA (3) ARS
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Délai de prise en charge	Existant	Estimation d'un délai acceptable

Commentaire : Certaines familles réfugiées accumulant les handicaps (problèmes de santé lourds, nécessité d'une prise en charge adaptée...) sont en nuitées d'hôtel parfois depuis plusieurs années. Ces cas difficiles nécessitent un suivi particulier. C'est pourquoi une commission susceptible de traiter ces cas apparaît nécessaire. Tous les acteurs intervenant dans cette prise en charge (santé, emploi, logement...) pourraient en concertation, apporter des réponses. Par ailleurs cette commission permettrait un véritable travail en réseau. A la taille de la grande région, on estime à moins de 5 le nombre de dossiers à traiter mensuellement.

FICHE ACTION N° 55

Titre de séjour Accès au logement

Diagnostic et enjeux de l'action	Harmonisation des procédures
---	------------------------------

Étapes de mise en œuvre	Réunion pour point de situation et de méthodologie (M 0) Une réunion d'harmonisation (M 1) Échange de bonnes pratiques
--------------------------------	--

Échéance	Six mois / 1 ^{er} janvier 2017
-----------------	---

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfectures Opérateurs Bailleurs sociaux
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Délais d'obtention du titre	Existant	Délai raisonnable
Délais d'ouverture des dossiers		

Commentaire : Le titre de séjour permet aux réfugiés de déposer un dossier de demande de logement auprès des bailleurs publics, ou d'être inscrits à Pôle Emploi. Ce titre de séjour peut être accordé avant que l'OFPRA ne délivre l'état civil du bénéficiaire. Faute de titre le réfugié éprouve des difficultés pour engager les démarches. Il est à noter que le demandeur qui a obtenu une protection internationale, à savoir qu'il obtient le statut de réfugié, il se voit décerner un récépissé renouvelable qui l'autorise à travailler. En revanche, les bailleurs sociaux sont parfois réticents à instruire les demandes de logements sur la base du récépissé. Il peut s'écouler parfois 12 mois avant que l'OFPRA délivre l'état civil du réfugié. Il est nécessaire d'aboutir à une harmonisation des pratiques qui facilite l'intégration, notamment pour l'obtention d'un logement. La question de l'accès au logement doit constituer un point d'amélioration en recherchant les dispositifs adéquats sur le BOP 177.

FICHE ACTION N° 56

Travail en réseau

Diagnostic et enjeux de l'action	Nécessité impérieuse d'actions régionale et locale en réseau.
---	---

Étapes de mise en œuvre	Réunions par GUDA Réunions par territoires définis Réunions régionales
--------------------------------	--

Échéance	Effectivité de la mise en réseau d'ici un an (juillet 2017)
-----------------	---

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfectures, OFII, opérateurs, SIAO CCAS des villes centres Bailleurs publics
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs

Commentaire : Le travail en réseau est essentiel dans la gestion du dossier des demandeurs d'asile et des autres publics. C'est pourquoi tous les acteurs doivent être en lien. A terme, il serait utile d'avoir un portail internet dédié pour tous les acteurs. Ce travail en réseau ne doit pas être formalisé par une structure particulière mais se tisser au fil de l'eau selon les thématiques abordées.

*Il faut également une circulation efficace de l'information.
Une coordination entre l'OFII et le SIAO apparaît pertinente.*

AXE 6

PILOTAGE DU DISPOSITIF

AXE 6

Pilotage du dispositif

D'une durée de deux ans, le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Cette période sera nécessaire à sa mise en œuvre, le suivi de son évolution, son évaluation et son adaptation en fonction d'indicateurs ou d'événements.

C'est pourquoi il faut prévoir des instances de suivi, de mise en œuvre et de pilotage.

Ce pilotage va s'opérer à plusieurs niveaux ;

- une équipe projet
- un comité de pilotage stratégique ;
- un comité technique régional ;

À cela s'ajouteront des groupes de travail en charge des actions, pilotés par le Sgar.

Équipe projet¹⁰

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile repose sur cinq piliers ; le diagnostic, la projection, la capacité opérationnelle, la fluidité du dispositif d'hébergement et les instances de pilotage.

Une équipe projet a conduit l'élaboration du document. Elle aura également pour mission la mise en œuvre du schéma, son suivi et sa révision.

Cette équipe doit posséder autant la légitimité institutionnelle que les connaissances territoriales et humaines. Elle doit être réduite pour une meilleure efficacité.

Elle sera donc constituée d'un représentant du SGAR, de l'agent BOP 307, d'un agent de la préfecture de Gironde et de l'OFII Aquitaine.

Comité de pilotage stratégique¹¹

Le comité de pilotage stratégique devra être en capacité de rendre des arbitrages nécessaires à la conduite du schéma régional.

C'est pourquoi il pourrait être constitué du Sgar, des différents services concernés à l'échelle de la région et des départements (SGAR, DRDJSCS, préfectures, Directions territoriales de l'OFII, DDCS).

Il est souhaitable que ce comité soit élargi aux acteurs non-institutionnels de l'asile, invités en tant que de besoin.

La première version du schéma régional doit être élaborée jusqu'au 31 décembre 2017. Il fera l'objet d'un renouvellement en 2018, en vue d'y apporter les ajustements nécessaires. A terme, on pourra envisager la convergence de son échéance avec celle des PDALHPD.

¹⁰ Fiche action 61

¹¹ Fiche action 62

Groupes de travail

Pour le suivi du document, les groupes de travail seront constitués par les intervenants de chaque « fiche action ». Chaque groupe rendra ses conclusions dans un document adressé aux instances de pilotage.

Ces groupes de travail, articulés autour des institutionnels et des opérateurs, pourront cependant, en tant que de besoin, avoir recours à d'autres acteurs non institutionnels.

FICHE ACTION N° 61

Équipe projet

Diagnostic et enjeux de l'action	Mise en œuvre, suivi et révision du schéma régional
---	---

Étapes de mise en œuvre	Suivi permanent
--------------------------------	-----------------

Échéance	Mise en place dès la publication de l'arrêté préfectoral
-----------------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfecture (GUDA), et OFII
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs

Commentaire : L'équipe projet sera composée d'un pilote et d'un agent pour la programmation (BOP 307). Ils seront aidés en tant que de besoin par un agent de préfecture et un agent de l'OFII. Ces derniers pourront être employés ponctuellement.

FICHE ACTION N° 62

Comité de pilotage stratégique

Diagnostic et enjeux de l'action	Pilotage Arbitrages
---	------------------------

Étapes de mise en œuvre	Désignation Installation
--------------------------------	-----------------------------

Échéance	Octobre 2016 Une réunion annuelle
-----------------	--------------------------------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Anciennes préfectures de région DDCS / DDCSPP
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs

<i>Commentaire : Le comité de pilotage devra se réunir une fois par an avec un diagnostic, les éléments de contexte et de flux des migrants.</i>
--

ANNEXE 1

**Présentation de l'état actuel du parc en région ALPC
(répartition par département)**

Département	CADA au 1 ^{er} janvier 2016	Places à créer 2016	Objectif fin 2016
Charente	100	137	237
Charente-Maritime	140	300	440
Corrèze	110	47	157
Creuse	50	28	78
Dordogne	135	156	291
Gironde	561	504	1065
Landes	78	198	276
Lot et Garonne	112	125	237
Pyrénées Atlantiques	291	143	434
Deux Sèvres	154	83	237
Vienne	135	141	276
Haute-Vienne	244	0	244
Total	2110	1844	3954

Département	HUDA 1/01/16	AT - SA	HU CHRS	Insertion CHRS	HU Hors CHRS	Insertion Hors CHRS	Total
Charente	12		42	214	21		289
Charente Maritime	17	30	18	325	71		461
Corrèze		10	9	70			89
Creuse		10	2	28	5		45
Dordogne	39			207	37	27	310
Gironde	474	50	120	438	309	42	1433
Landes	20		20	77	43		160
Lot et Garonne	46		5	176	17		244

Pyrénées Atlantiques	75	65	10	321	102		573
Deux Sèvres	10		31	118	25	10	194
Vienne	70		37	282	64		453
Haute-Vienne	46		38	136	40		260
Total	809	165	332	2392	734	79	4511

ANNEXE 2

Présentation des principaux opérateurs et des sites

Les opérateurs nationaux

France terre d'asile,

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Gironde	CADA	164	Bègles
Deux-Sèvres	CADA	154	Niort
	CADA	40	Thouars
Total Deux-Sèvres : 194			
Dordogne	CADA	135	Périgueux
Total : 493			

Adoma

Département	Dispositif	Capacité	Ville	Fermeture
Gironde	CADA	140	Eysines	
	CHU / HUDA	30	Bordeaux	30/06/2017
	Total Gironde : 170			
Vienne	ATSA	90	Loudun	
	Réinstallés Syriens	35	Poitiers	08/12/2016
	Total Vienne : 125			
Haute-Vienne	CADA	80	Eymoutiers	
	CAO	40	Peyrat le Château	15/05/2016
	Total Haute-Vienne : 120			
				Total : 415

COS

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Gironde	CADA	253	Bordeaux
	ATSA	50	Bordeaux
	CPH	60	Bordeaux
	MIE	90	Bordeaux
Total Gironde : 453			

Pyrénées-Atlantiques	CADA	95	Pau
	ATSA	35	Pau
	CPH	60	Pau
	Réinstallés	20	Pau
Total Pyrénées-Atlantiques : 210			
			Total : 663

Forum réfugiés-Cosi (19)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Corrèze	CADA	60	Peyrelevade

Les opérateurs locaux

Le Roc (19)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Corrèze	CADA	25	Brive
Corrèze	CADA	25	Tulle

Sauvegarde (47)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Lot et Garonne	CADA	112	Agen
	HUDA	46	Bon Encontre

CAIO [Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation] (33)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Gironde	HUDA en hôtel	280	Bordeaux
	Abri en hôtel non HUDA	200	Bordeaux

Atherbea (64)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Pyrénées-Atlantiques	CADA	96	Bayonne

Isard COS PAU (64)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Pyrénées-Atlantiques	CADA	95	Pau

OGFA (64)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Pyrénées-Atlantiques	CADA	100	Pau

ARSL (87)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Haute-Vienne	CADA	65	Limoges
Haute-Vienne	HUDA	46	Limoges

Hestia (87)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Haute-Vienne	CADA	99	Limoges

AFUS 16 (16)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Charente	HUDA	16	Angoulême

Croix Rouge Française (86)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Vienne	CADA	35	Sommières-du-Clain
Vienne	HUDA	40	Poitiers

Audacia (86)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Vienne	CADA	100	Poitiers

Coallia (86)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Vienne	HUDA	30	Poitiers

Altea Cabestan (17)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Charente-Maritime	HUDA	17	La Rochelle

L'Escale (17)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Charente-Maritime	CADA	140	La Rochelle

Le centre hospitalier de Niort accueille 10 places d'HUDA.

ANNEXE 3

SCHEMA D'ACCUEIL REGIONAL DEMANDEURS D'ASILE GRANDE AQUITAINE

REGION G. A.	DEPT	Capacités	isolés	familles	Caractéristiques	Relocalisation	
AQUITAINE part: 62%	33	CADA ADOMA EYSINES	170		PMR	170	
	33	CADA COS VILLENAVE D ORNON	280		PMR	280	
	33	CADA FTDA BEGLES	164				
	33	CADA DIACONAT BORDEAUX	80			80	
	33	AT-SA COS VILLENAVE D'ORNON	50	50	0		
	24	CADA FTDA Périgueux	135	19	116	Equipements médicaux	
	64	AT-SA COS PAU	35	35	0		
	64	AT-SA OGFA PAU	30	0	0		
			Sous-total Aquitaine	944			530
	LIMOUSIN part: 15%	87	CADA HESTIA LIMOGES	99	20	79	PMR
87		ARSL LIMOGES	15				
19		CADA Forum Réfugiés Peyrelevade	90			PMR, éloigné CHU	
19		AT-SA LE ROC TULLE	10	0	0	10	
23		AT-SA CAC23 GUERET	10	0	0		
			Sous-total Limousin	224			179
POITOU-CHARENTES part: 23%	86	CADA COALLIA POITIERS	80				
	86	AT-SA ADOMA LOUDUN	90	50	40	2	
	17	CADA FTDA COGNAC ANGOULEME	140			140	
	17	ATSA FDR ST XANDRE	30	9	21	30	
			Sous-total Poitou-Charentes	340			172
GRANDE AQUITAINE		TOTAL GRANDE AQUITAINE	1508			881	

